Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0059(COD)

1.12.2025

AMENDEMENTS
826 - 1205

Projet de rapport
Malik Azmani
(PE779.352v01-00)

établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2025)0101 – 2025/0059(COD))

Amendement 826
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'État membre d'exécution peut demander à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896. Lorsque l'exécution de la décision de retour n'est pas appuyée par Frontex, ***et à la demande de*** l'État membre d'exécution***, l'État membre de décision verse à ce dernier*** une compensation ***d'un montant ne dépassant pas les coûts réels supportés par celui-ci. La Commission adopte une décision d'exécution fixant les critères appropriés pour déterminer le montant et les modalités pratiques de la compensation. Cet acte d'exécution est adopté*** conformément à ***la procédure mentionnée à*** l'article ***49, paragraphe 2***.	9. L'État membre d'exécution peut demander à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896. Lorsque l'exécution de la décision de retour n'est pas appuyée par Frontex, l'État membre d'exécution ***reçoit*** une compensation ***adéquate des fonds de l'Union*** conformément à l'article ***9 bis***.

Or. en

Amendement 827
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'État membre d'exécution peut demander à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896. Lorsque l'exécution de la décision de retour n'est pas appuyée par Frontex, et à la demande de l'État membre d'exécution, l'État membre de décision	9. L'État membre d'exécution peut demander à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896. Lorsque l'exécution de la décision de retour n'est pas appuyée par Frontex, et à la demande de l'État membre d'exécution, l'État membre de décision

verse à ce dernier une compensation d'un montant ne dépassant pas les coûts réels supportés par celui-ci. La Commission adopte une décision d'exécution fixant les critères appropriés pour déterminer le montant et les modalités pratiques de la compensation. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.

verse à ce dernier une compensation d'un montant ne dépassant pas les coûts réels supportés par celui-ci. ***En fonction des circonstances individuelles et conformément au droit national, le ressortissant de pays tiers concerné peut être tenu de supporter tout ou partie des frais liés à l'exécution de la décision de retour.*** La Commission adopte une décision d'exécution fixant les critères appropriés pour déterminer le montant et les modalités pratiques de la compensation. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 828
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'État membre d'exécution peut demander à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896. Lorsque l'exécution de la décision de retour n'est pas appuyée par Frontex, et à la demande de l'État membre d'exécution, l'État membre de décision verse à ce dernier une compensation ***d'un montant ne dépassant pas les coûts réels supportés par celui-ci***. La Commission adopte une décision d'exécution fixant les critères appropriés pour déterminer le montant et les modalités pratiques de la compensation. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.	9. L'État membre d'exécution peut demander à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896. Lorsque l'exécution de la décision de retour n'est pas appuyée par Frontex, et à la demande de l'État membre d'exécution, l'État membre de décision verse à ce dernier une compensation ***lorsqu'il est établi que l'État membre qui a émis la décision de retour a abusé du mécanisme de retour de manière systématique ou intentionnelle, entraînant ainsi une charge financière injustifiée et disproportionnée pour l'autre État membre***. La Commission adopte une décision d'exécution fixant les critères appropriés pour déterminer le montant et les modalités pratiques de la compensation. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure mentionnée à

l'article 49, paragraphe 2.

Or. hr

Amendement 829
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Trois ans après la publication visée au paragraphe 3, la Commission examine l'efficacité du présent article et propose, le cas échéant, des modifications ciblées afin de garantir des retours effectifs.

Or. en

Amendement 830
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Six ans après la publication visée au paragraphe 3, la Commission examine l'efficacité du présent article et propose, le cas échéant, des modifications ciblées afin de garantir des retours effectifs.

Or. en

Amendement 831
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La décision de la Commission visée au paragraphe 2 est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette suppression vise à assurer la cohérence avec les modifications apportées au paragraphe 2.

Amendement 832
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La décision ***de la Commission*** visée au paragraphe 2 est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.	10. La décision ***du Conseil*** visée au paragraphe 2 est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 833
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Mécanisme de compensation
	1. Les frais supportés par les États membres en rapport avec le retour, l'éloignement et la rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sont compensés par un mécanisme de financement spécifique de

l'Union.

2. Les États membres peuvent demander une compensation pour:

a) les frais liés au retour ou à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de voyage et de transport, les frais de sécurité et les frais administratifs;

b) les frais liés à la rétention d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'hébergement et de subsistance de base, les frais de sécurité et de surveillance, les frais de soins de santé, les frais de personnel, les frais opérationnels, les frais administratifs et les frais juridiques;

c) les frais liés à l'hébergement d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'hébergement et d'installation, les frais de personnel, les besoins de base, les frais de soins de santé et les frais de sécurité;

d) les frais liés à la mise en œuvre des accords conclus avec des pays tiers conformément à l'article 17;

e) tout autre frais pertinent et dûment justifié directement lié à la mise en œuvre du présent règlement.

3. Le budget de l'Union alloué à cette fin garantit un financement suffisant et prévisible pour soutenir un système de retour efficace.

Or. en

Justification

La crise migratoire actuelle résulte principalement de l'incapacité de l'Union à gérer efficacement les migrations. Il est donc raisonnable que l'Union assume une plus grande responsabilité quant aux conséquences auxquelles sont confrontés les États membres. À cette fin, il est proposé de créer un fonds de compensation destiné à aider les États membres à couvrir les frais liés à l'immigration illégale. Le financement d'un tel fonds ne devrait pas justifier une augmentation du budget global de l'Union. Ce fonds devrait être financé

principalement par la réaffectation de l'aide de l'Union aux pays tiers qui ne coopèrent pas en matière de réadmission. D'autres sources de financement appropriées pourraient inclure des transferts budgétaires provenant de priorités moins importantes de l'Union, telles que les fonds verts et pour le climat, l'administration et la communication.

Amendement 834
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Garanties procédurales
	1. Lorsque l'État membre d'émission accepte la notification aux fins de reprise en charge, l'État membre d'exécution prend, par écrit, la décision de transférer le ressortissant de pays tiers concerné vers l'État membre d'émission.
	2. La décision de transfert comprend des informations sur les délais dans lesquels le transfert doit être effectué et sur l'obligation de se conformer à la décision. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers. La notification de ces éléments peut être établie dans un format normalisé et peut faire l'objet d'une traduction automatique, pour autant qu'elle soit rédigée dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Or. en

Amendement 835
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 ter
	Placement en rétention aux fins de transfert
	1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention afin de garantir une procédure de transfert conformément au présent chapitre.
	2. Le placement en rétention aux fins de transfert est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert. Les conditions de placement en rétention prévues aux articles 34 et 35 s'appliquent.

Or. en

Amendement 836
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Imposition d'une interdiction d'entrée	
1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée lorsque:	
a. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12;	
b. l'obligation de retour n'a pas été exécutée dans les délais fixés conformément à l'article 13;	
c. le ressortissant de pays tiers présente un risque pour la sécurité prévu à l'article 16;	

2. Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, les autorités compétentes décident d'assortir ou non la décision de retour d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers.

3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

5. Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ou si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.

6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas dix ans.

7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au maximum. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas,

tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.

8. La période d'interdiction d'entrée commence à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 837
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les décisions de retour ***sont*** assorties d'une interdiction d'entrée lorsque:	1. ***Conformément au principe de nécessité et de proportionnalité,*** les décisions de retour ***peuvent être*** assorties d'une interdiction d'entrée lorsque:

Or. en

Amendement 838
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée lorsque:	1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée ***d'une durée minimale de dix ans*** lorsque:

Or. en

Amendement 839
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les décisions de retour ***sont*** assorties d'une interdiction d'entrée lorsque:	1. Les décisions de retour ***ne peuvent être*** assorties d'une interdiction d'entrée ***que*** lorsque:

Or. en

Amendement 840
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée ***lorsque:***	1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée**.**

Or. en

Justification

Les interdictions d'entrée doivent servir à la fois de moyen de dissuasion contre la migration illégale et de sanction appropriée pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Elles doivent donc être appliquées à toutes les décisions de retour.

Amendement 841
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement conformément à	***supprimé***

l'article 12;

Or. en

Amendement 842
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12;	***supprimé***

Or. en

Justification

Étant donné que le recours aux retours forcés est renforcé dans le présent projet de règlement, lier un retour forcé à une interdiction automatique d'entrée est injuste et disproportionné.

Amendement 843
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement ***conformément à l'article 12***;	a. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement;

Or. en

Amendement 844
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. l'obligation de retour n'a pas été exécutée dans les délais fixés conformément à l'article 13;	***supprimé***

Or. en

Justification

Étant donné que l'obligation de retourner dans son pays d'origine ne dépend pas toujours uniquement de la personne concernée, il serait injuste et disproportionné d'imposer une interdiction d'entrée sur le territoire à ceux qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine parce que celui-ci refuse de les accueillir.

Amendement 845
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. l'obligation de retour n'a pas été exécutée dans les délais fixés conformément à l'article 13;	***supprimé***

Or. en

Amendement 846
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. l'obligation de retour n'a pas été exécutée dans les délais fixés conformément à l'article 13;	b. l'obligation de retour n'a pas été exécutée dans les délais fixés conformément à l'article 13***, si cette interdiction relève du contrôle du ressortissant de pays tiers***;

Or. en

Amendement 847
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. l'obligation de ***retour*** n'a pas été exécutée dans les délais fixés conformément à l'article ***13***;	b. l'obligation de ***quitter le territoire des États membres*** n'a pas été exécutée dans les délais fixés conformément à l'article ***7, paragraphes 1 bis à 1 quater***;

Or. en

Amendement 848
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis. d'autres motifs sont indiqués dans le droit national.

Or. en

Amendement 849
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. le ressortissant de pays tiers présente un risque pour la sécurité prévu à l'article 16;	***supprimé***

Or. en

Amendement 850
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. le ressortissant de pays tiers ***présente un risque pour*** la sécurité ***prévu à l'article 16;***	c. le ressortissant de pays tiers ***représente une menace réelle et actuelle pour la sécurité intérieure. L'évaluation de la menace pour*** la sécurité ***ne peut se fonder exclusivement sur l'existence d'un «signalement de sécurité» dans la base de données Eurodac conformément au règlement (UE) 2024/1358.***

Or. en

Amendement 851
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. le ressortissant de pays tiers présente ***un risque*** pour la sécurité ***prévu*** à l'article 16;	c. le ressortissant de pays tiers présente ***une menace*** pour ***l'ordre public,*** la sécurité ***intérieure ou les relations internationales, prévue*** à l'article 16;

Or. en

Justification

Voir le libellé de l'article 6, paragraphe 2, point e), du code frontières Schengen, concernant les motifs de refus d'entrée des ressortissants de pays tiers.

Amendement 852
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le ressortissant de pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 853
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le ressortissant de pays tiers ne se conforme pas aux obligations énoncées à l'article 21.

Or. en

Amendement 854
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. d'autres motifs sont indiqués dans le droit national.

Or. en

Amendement 855
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée à vie dans les cas où le ressortissant de pays tiers présente un risque pour la sécurité conformément à l'article 16.

Or. en

Amendement 856
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas ***autres que ceux énumérés au paragraphe 1***, les ***autorités compétentes décident d'assortir ou non la décision*** de retour ***d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers***.	2. Dans les cas ***concernant des mineurs***, les ***décisions*** de retour ***ne sont pas assorties d'une interdiction d'entrée***.

Or. en

Amendement 857
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, ***les autorités compétentes décident d'assortir ou non*** la décision de retour d'une interdiction	2. Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, la décision de retour ***est assortie*** d'une interdiction d'entrée ***d'une durée minimale de***

d'entrée ***en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers***.	***cinq ans***.

Or. en

Amendement 858
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1,*** les autorités compétentes décident ***d'assortir ou non la décision de retour d'une interdiction*** d'entrée en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers.	2. Les autorités compétentes décident ***de la durée spécifique de l'interdiction*** d'entrée***,*** en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 859
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Dans les*** cas ***autres que ceux énumérés*** au paragraphe 1, les autorités compétentes ***décident*** d'assortir ou non la décision de retour d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances ***pertinentes***, ***en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers***.	2. ***Au-delà du*** cas ***visé*** au paragraphe 1, les autorités compétentes ***peuvent décider*** d'assortir ou non la décision de retour d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances ***individuelles du cas et de la personne faisant l'objet d'une décision de retour***, ***notamment si celle-ci a délibérément entravé la procédure de retour***.

Or. en

Justification

Si une personne faisant l'objet d'une décision de retour entrave délibérément la procédure de retour, il s'agit là d'un facteur à prendre en considération pour décider s'il convient de lui imposer une interdiction d'entrée sur le territoire. Le niveau de coopération est un concept bien trop vague.

Amendement 860
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, les autorités compétentes décident d'assortir ou non la décision de retour d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers.	2. Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, les autorités compétentes décident d'assortir ou non la décision de retour ***ou la mesure d'éloignement*** d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 861
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, les autorités compétentes ***décident d'assortir ou non*** la décision de retour d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers.	2. Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, les autorités compétentes ***peuvent assortir*** la décision de retour ***ou la décision ordonnant la mesure d'éloignement*** d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de

pays tiers.

Or. en

Amendement 862
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. ***À cette fin, les autorités compétentes peuvent recourir, le cas échéant, à des modèles de traduction standardisés ou à des outils de traduction assistée par ordinateur.***

Or. en

Amendement 863
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. ***Elle*** est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou ***dans le cadre de la décision ordonnant l'éloignement, ou*** dans un acte séparé. ***L'interdiction d'entrée*** est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. ***Les informations relatives aux effets d'une interdiction d'entrée peuvent être communiquées dans une fiche***

d'information générale.

Or. en

Amendement 864
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers***. La notification peut être établie dans un format normalisé et peut faire l'objet d'une traduction automatique, pour autant qu'elle soit rédigée*** dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Or. en

Amendement 865
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'interdiction d'entrée est imposée***,*** par écrit***, dans la décision de retour ou dans un acte séparé***. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	3. L'interdiction d'entrée est imposée par écrit. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Or. en

Justification

Il est important d'indiquer clairement dans quels cas une interdiction d'entrée peut être prononcée. Cette décision doit être notifiée par écrit, dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend (voir article 8, paragraphe 2, du règlement relatif aux procédures d'asile).

Amendement 866
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ***ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend***.	3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend.

Or. en

Amendement 867
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend ***ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend***.	3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend.

Or. en

Amendement 868

Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ***ou dans un acte séparé***. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Or. en

Amendement 869
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition n'est pas justifiée. Les interdictions d'entrée doivent être accompagnées d'une décision écrite de retour et ne peuvent exister dans un vide juridique. Le départ

volontaire doit toujours être privilégié, mais pas au moyen d'une interdiction d'entrée lorsqu'il n'y a pas de décision de retour. Il n'apparaît pas non plus clairement que la base juridique couvre les interdictions d'entrée qui ne sont pas liées au rapatriement ou à l'éloignement.

Amendement 870
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.	***supprimé***

Or. en

Amendement 871
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États	4. Les États membres imposent une interdiction d'entrée, sans qu'elle accompagne une décision de retour, à un ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire d'un État

membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399***, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné***.

membre et dont le séjour irrégulier a été découvert à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 872
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399***, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense***, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.	4. Les États membres imposent une interdiction d'entrée, sans qu'elle accompagne une décision de retour, à un ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire d'un État membre et dont le séjour irrégulier a été découvert à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 873
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399***, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense***, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.	4. Les États membres imposent une interdiction d'entrée, sans qu'elle accompagne une décision de retour, à un ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire d'un État membre et dont le séjour irrégulier a été découvert à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 874
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399***, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et*** des ***droits de la défense***, ***et*** en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.	4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399***. Dans ces cas, l'interdiction d'entrée peut être imposée et notifiée après le départ du ressortissant de pays tiers du territoire*** des ***États membres***, en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 875
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier quitte le territoire des États membres avant qu'une décision de retour ne soit prononcée, les autorités compétentes peuvent lui imposer une interdiction d'entrée sans prendre une telle décision.

Or. en

Amendement 876
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Compte tenu des circonstances propres à chaque cas, les États membres peuvent imposer une interdiction d'entrée après le départ du ressortissant de pays tiers du territoire.

Or. en

Amendement 877
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	4 ter. Lorsque les motifs justifiant l'interdiction d'entrée sont apparus après qu'une décision de retour a été prise, les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de nouvelle décision de retour.

Or. en

Amendement 878
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ou si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.	***supprimé***

Or. en

Amendement 879
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ou si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.	***supprimé***

Or. en

Amendement 880
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ou si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.	5. Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires***, si le ressortissant de pays tiers est victime de la traite des êtres humains,*** ou si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.

Or. en

Amendement 881
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée ***dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ou*** si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.	5. Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.

Or. fr

Amendement 882
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes ***peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction*** d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ou si le ressortissant de pays tiers ***coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant*** à un programme de retour et de réintégration.	5. Les autorités compétentes ***ne prononcent pas d'interdiction*** d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires***, dans les cas concernant des mineurs*** ou si le ressortissant de pays tiers ***participe*** à un programme de retour et de réintégration.

Or. en

Amendement 883
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas ***particuliers***, pour des raisons humanitaires ***ou si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration***.	5. Les autorités compétentes peuvent***, conformément au droit national,*** s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée ***ou prononcer une interdiction d'entrée d'une durée minimale réduite*** dans des cas ***exceptionnels et dans des circonstances dûment justifiées***, ***en particulier*** pour des raisons humanitaires.

Or. en

Amendement 884
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes peuvent ***s'abstenir d'imposer*** une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ou si ***le ressortissant de pays tiers*** coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.	5. Les autorités compétentes peuvent ***décider de ne pas imposer*** une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ou si ***la personne faisant l'objet d'une décision de retour*** coopère comme il se doit avec les autorités compétentes ***en matière de retour***, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.

Or. en

Amendement 885
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national la possibilité de réduire la durée d'une interdiction d'entrée d'au maximum la moitié de sa durée initiale, lorsque le ressortissant de pays tiers s'est volontairement et pleinement conformé à la décision de retour dans le délai de départ qui y est indiqué.

Or. en

Amendement 886
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée	***supprimé***

est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas dix ans.

Or. en

Amendement 887
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas dix ans.	6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas dix ans. ***Ce faisant, les autorités compétentes peuvent tenir compte de la nature et de la gravité du comportement ayant conduit au séjour irrégulier ou aux mesures d'exécution antérieures, y compris les cas dans lesquels le ressortissant de pays tiers a quitté volontairement le territoire après un séjour irrégulier supérieur à 180 jours mais inférieur à un an, pour lesquels une interdiction d'entrée pouvant aller jusqu'à trois ans peut être appropriée. Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, point a), une interdiction d'entrée peut, sur la base d'une évaluation individuelle et de motifs dûment justifiés, être prononcée pour une durée maximale de vingt ans lorsque cette durée est nécessaire pour empêcher la réadmission sur le territoire des États membres. Dans les cas concernant un comportement qui constitue une menace grave, manifeste et persistante pour la sécurité publique ou la sécurité nationale, les autorités compétentes peuvent, sur la base d'une évaluation proportionnée du risque présenté, imposer une interdiction d'entrée d'une durée maximale de vingt ans ou, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à***

la gravité et à la persistance de cette menace, une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée.

Or. en

Amendement 888
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas dix ans.	6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas dix ans. ***Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, point a), une interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée maximale de 20 ans, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.***

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à garantir que les États membres aient la possibilité d'émettre une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée dans les cas où un ressortissant de pays tiers représente une menace grave et persistante pour la sécurité. Si l'article 10, paragraphe 6, et l'article 16, paragraphe 3, limitent la durée maximale d'une interdiction d'entrée, certains cas concernant des personnes à haut risque nécessitent une réponse préventive plus solide et à plus long terme. Autoriser une interdiction d'entrée sans date de fin fixe, lorsque cela est dûment justifié et proportionné, offre aux États membres la flexibilité nécessaire pour faire face à des situations dans lesquelles le risque pour la sécurité n'est pas susceptible de diminuer dans un délai prévisible. La possibilité d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée reste strictement subordonnée à une évaluation individualisée, au respect des droits fondamentaux et des garanties, ainsi qu'à un réexamen périodique en vertu du droit national afin de garantir que la mesure ne persiste pas plus longtemps que la menace sous-jacente. Cette approche renforce la protection de la sécurité

intérieure tout en garantissant le plein respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Amendement 889
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée ***en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres*** à ***chaque cas et ne dépasse pas dix*** ans.	6. ***Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, point a),*** la durée de l'interdiction d'entrée est fixée à ***un maximum de 40*** ans. ***Les États membres sont encouragés à mettre en œuvre dans leur droit national des interdictions d'entrée minimales correspondant à la menace que représente chaque personne, en particulier:***

Or. en

Amendement 890
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée ***en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas*** dix ans.	6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée ***à*** dix ans. ***Dans des cas justifiés, compte tenu de la sécurité de l'État membre, une interdiction d'entrée peut être imposée pour une période plus longue, telle que déterminée par le droit national.***

Or. en

Amendement 891

Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas ***dix*** ans.	6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas ***une durée minimale de sept*** ans ***et maximale à vie***.

Or. en

Amendement 892
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas ***dix*** ans.	6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas ***une durée initiale de cinq*** ans.

Or. en

Justification

La durée maximale prévue au paragraphe 6 est une durée maximale initiale. Une durée de dix ans est clairement disproportionnée.

Amendement 893
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée	6. La durée de l'interdiction d'entrée

est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ***ne dépasse pas dix ans***.	est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ***peut être prononcée à vie***.

Or. fr

Amendement 894
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ***ne dépasse pas dix*** ans.	6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ***n'est pas inférieure à vingt*** ans.

Or. en

Amendement 895
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas ***dix*** ans.	6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas ***cinq*** ans.

Or. en

Amendement 896
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ***et ne dépasse pas dix ans***.	6. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Or. en

Amendement 897
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé à l'obligation de retour dans les délais fixés conformément à l'article 12, les États membres peuvent prévoir une interdiction d'entrée pour une durée minimale de cinq ans;
	b) lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 13, les États membres peuvent prévoir une interdiction d'entrée pour une durée minimale de 20 ans;
	c) lorsque le ressortissant de pays tiers présente un risque pour la sécurité conformément à l'article 16, les États membres peuvent prévoir une interdiction d'entrée pour une durée minimale de 40 ans;
	d) lorsque le ressortissant de pays tiers relève du champ d'application de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ou a commis des crimes de guerre tels que définis à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, les États membres peuvent prévoir une interdiction d'entrée d'une durée minimale de 80 ans;

e) les points a) à d) n'empêchent pas les États membres d'imposer une interdiction d'entrée illimitée dans n'importe quelle catégorie afin de protéger l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 898
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Nonobstant le paragraphe 2, les ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité conformément à l'article 16 se voient infliger une interdiction d'entrée à vie.

Or. en

Amendement 899
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au maximum. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du	***supprimé***

ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 900
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au maximum. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.	7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au maximum***, jusqu'à une durée totale maximale de 15 ans***. Cette prolongation est***, par décision écrite susceptible de recours juridictionnel,*** fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres. ***Cette prolongation est notifiée au ressortissant de pays tiers conformément au paragraphe 2.***

Or. en

Justification

Étant donné que l'interdiction d'entrée initiale sera liée à une décision de retour, il sera possible d'exercer un recours effectif contre cette décision. En cas de prolongation de l'interdiction d'entrée, le lien avec la décision de retour est rompu et une nouvelle décision écrite est requise.

Amendement 901
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La durée de l'interdiction d'entrée ***prévue au paragraphe 6*** peut être prolongée ***de périodes successives de 5 ans au maximum***. ***Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire*** de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.	7. La durée de l'interdiction d'entrée peut être prolongée ***afin*** de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 902
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée ***de périodes successives de*** 5 ans ***au maximum***. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.	7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée ***jusqu'à*** 5 ans ***si le ressortissant de pays tiers représente une menace grave, réelle et actuelle pour la sécurité intérieure***. Cette prolongation ***et sa durée sont fondées*** sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 903
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue ***au paragraphe 6*** peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au maximum. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.	7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue ***aux paragraphes 1 et 2*** peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au maximum. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 904
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au ***maximum***. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.	7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au ***minimum***. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 905
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée ***de*** périodes successives de 5 ans ***au maximum***. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités ***compétentes*** expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.	7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée ***par*** périodes successives de 5 ans. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités ***nationales*** expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.

Or. fr

Amendement 906
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres peuvent imposer une interdiction d'entrée permanente aux personnes relevant du champ d'application de l'article 16, paragraphe 1, lorsque cela est justifié et proportionné au regard du risque pour la sécurité que représente le ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 907
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La période d'interdiction d'entrée commence à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres.	8. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 908
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La période d'interdiction d'entrée commence à la date à laquelle ***le ressortissant de pays tiers*** quitte le territoire des États membres.	8. La période d'interdiction d'entrée commence à la date à laquelle ***la personne faisant l'objet d'une décision de retour*** quitte le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 909
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Retrait, suspension ou réduction de la durée d'une interdiction d'entrée	
1. Une interdiction d'entrée peut être retirée ou suspendue, ou sa durée peut	

être réduite, lorsque le ressortissant de pays tiers:

a. démontre qu'il a obtempéré de manière volontaire à une décision de retour;

b. n'a fait l'objet d'aucune décision de retour ou d'éloignement dans le passé;

c. n'est pas entré sur le territoire d'un État membre pendant qu'une interdiction d'entrée était en vigueur.

2. Une interdiction d'entrée peut également être retirée ou suspendue, ou sa durée peut être réduite, dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

3. Le ressortissant de pays tiers doit avoir la possibilité de demander le retrait, la suspension ou la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée.

Or. en

Justification

Ce point est désormais traité à l'article 10.

Amendement 910
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retrait***, suspension*** ou réduction de la durée d'une interdiction d'entrée	Retrait ou réduction de la durée d'une interdiction d'entrée

Or. en

Amendement 911
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Une*** interdiction d'entrée ***peut être retirée ou suspendue, ou sa durée peut être réduite, lorsque le*** ressortissant de pays tiers:	1. ***Un État membre peut à tout moment retirer, suspendre ou réduire la durée d'une*** interdiction d'entrée ***sur la base d'une évaluation individuelle de la situation du*** ressortissant de pays tiers***.*** ***Cette évaluation devrait tenir compte des éléments suivants***:

Or. en

Amendement 912
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une interdiction d'entrée peut être retirée ***ou suspendue,*** ou sa durée peut être réduite***, lorsque*** le ressortissant de pays tiers***:***	1. Une interdiction d'entrée ***ne*** peut être retirée ou sa durée peut être réduite ***par l'État membre qui l'a émise que dans les cas où*** le ressortissant de pays tiers ***démontre qu'il est retourné volontairement conformément à une décision de retour.***

Or. en

Amendement 913
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une interdiction d'entrée peut être retirée ou suspendue, ou sa durée peut être réduite, lorsque le ressortissant de pays tiers***:***	1. Une interdiction d'entrée peut être retirée ou suspendue, ou sa durée peut être réduite ***par l'État membre qui l'a émise***, lorsque le ressortissant de pays tiers

	démontre qu'il est retourné volontairement conformément à une décision de retour.

Or. en

Amendement 914
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une interdiction d'entrée ***peut être*** retirée ***ou suspendue, ou sa durée peut être réduite,*** lorsque le ressortissant de pays tiers***:***	1. Une interdiction d'entrée ***prononcée conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b), est*** retirée lorsque le ressortissant de pays tiers ***démontre qu'il est retourné volontairement conformément à une décision de retour.***

Or. en

Amendement 915
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. démontre qu'il a obtempéré de manière volontaire à une décision de retour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 916
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. démontre qu'il a obtempéré de manière volontaire à une décision de retour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 917
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. démontre qu'il a obtempéré de manière volontaire à une décision de retour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 918
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. ***démontre qu'il*** a ***obtempéré de manière volontaire*** à une décision de retour;	a. a ***accepté ou non l'obligation de partir et a quitté le territoire conformément*** à une décision de retour;

Or. en

Justification

Retour accepté plutôt que retour volontaire. La décision de partir n'est pas volontaire, elle résulte du respect d'une obligation.

Amendement 919
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. n'a fait l'objet d'aucune décision de retour ou d'éloignement dans le passé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 920
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. n'a fait l'objet d'aucune décision de retour ou d'éloignement dans le passé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 921
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. n'a fait l'objet d'aucune décision de retour ou d'éloignement dans le passé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 922
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. n'a fait l'objet d'aucune décision de retour ou d'éloignement dans le passé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 923
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. ***n'a*** fait l'objet ***d'aucune*** décision de retour ***ou d'éloignement*** dans le passé;	b. a ***déjà*** fait l'objet ***ou non d'une*** décision de retour dans le passé;

Or. en

Justification

La mesure d'éloignement est une extension de la décision de retour. Le fait d'inclure les deux mesures ici prête à confusion, comme si une personne faisant l'objet d'une décision de retour pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement sans décision de retour.

Amendement 924
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis. prend en charge le paiement des frais de retour;

Or. en

Amendement 925
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. n'est pas entré sur le territoire d'un État membre pendant qu'une interdiction d'entrée était en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 926
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. n'est pas entré sur le territoire d'un État membre pendant qu'une interdiction d'entrée était en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 927
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. n'est pas entré sur le territoire d'un État membre pendant qu'une interdiction d'entrée était en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 928
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. n'est pas entré sur le territoire d'un État membre pendant qu'une interdiction d'entrée était en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 929
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. n'est pas entré sur le territoire d'un État membre pendant qu'une interdiction d'entrée était en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 930
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. ***n'est pas*** entré sur le territoire d'un État membre pendant qu'une interdiction d'entrée était en vigueur.	c. ***est*** entré ***ou non*** sur le territoire d'un État membre pendant qu'une interdiction d'entrée***, dont il avait connaissance,*** était en vigueur.

Or. en

Justification

Si la personne n'avait pas connaissance de l'existence d'une interdiction d'entrée sur le territoire, cette ignorance ne peut être retenue contre elle.

Amendement 931
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. pour des raisons humanitaires, de compassion ou autres justifiant un retrait, une suspension ou une réduction de l'interdiction d'entrée.

Or. en

Justification

Tous les éléments susceptibles d'influencer la décision de retirer, de suspendre ou de réduire la durée d'une interdiction d'entrée doivent être pris en considération afin que les autorités des États membres puissent prendre des décisions proportionnées en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

Amendement 932
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une interdiction d'entrée peut également être retirée ou suspendue, ou sa durée peut être réduite, dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 933
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une interdiction d'entrée peut également être retirée ou suspendue, ou sa durée peut être réduite, dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 934
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Une*** interdiction d'entrée ***peut également être*** retirée ou suspendue, ***ou sa durée peut être réduite, dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes***.	2. ***Lorsqu'une*** interdiction d'entrée ***est*** retirée ou suspendue, ***conformément au paragraphe 1, cet État membre veille à ce que le signalement correspondant dans le Système d'information Schengen soit immédiatement supprimé conformément à l'article 40 du règlement 2018/1861***.

Or. en

Justification

Compte tenu de la prévalence accrue des interdictions d'entrée, il est essentiel de veiller à ce que les signalements SIS relatifs aux interdictions d'entrée soient supprimés dès qu'une interdiction d'entrée est suspendue ou retirée.

Amendement 935

Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Une interdiction d'entrée*** peut ***également être retirée ou suspendue, ou sa*** durée ***peut être réduite***, dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.	2. ***L'autorité compétente*** peut***, à sa discrétion, retirer, suspendre ou réduire la*** durée ***d'une interdiction d'entrée***, dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Or. en

Amendement 936
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une interdiction d'entrée ***peut*** également ***être*** retirée ou suspendue, ou sa durée ***peut être*** réduite, dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.	2. Une interdiction d'entrée ***est*** également retirée ou suspendue, ou sa durée réduite, ***lorsque cela est nécessaire*** dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Or. en

Amendement 937
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une interdiction d'entrée peut ***également*** être retirée ou suspendue, ou sa durée peut être réduite, dans des cas	2. Une interdiction d'entrée***, sur demande motivée du ressortissant de pays tiers,*** peut être retirée ou suspendue, ou sa

particuliers justifiés***, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes***.	durée peut être réduite, dans des cas particuliers justifiés.

Or. en

Amendement 938
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une interdiction d'entrée peut également être retirée ***ou suspendue,*** ou sa durée peut être réduite, dans des cas particuliers justifiés, ***notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes***.	2. Une interdiction d'entrée peut également être retirée ou sa durée peut être réduite, dans des cas particuliers ***dûment*** justifiés ***et exceptionnels***, ***à l'exception des ressortissants de pays tiers visés au paragraphe 2 bis***.

Or. en

Amendement 939
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Une interdiction d'entrée est retirée ou sa durée réduite, lorsque le ressortissant de pays tiers:
	a. était soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, paragraphe 6;
	b. représente, ou est raisonnablement susceptible de représenter, une menace pour la sécurité nationale ou la sécurité publique;

Or. en

Amendement 940
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de l'article 16, paragraphe 1, ne bénéficient pas du retrait, de la suspension ou de la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée.

Or. en

Amendement 941
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ressortissant de pays tiers doit avoir la possibilité de demander le retrait, la suspension ou la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 942
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ressortissant de pays tiers doit avoir la possibilité de demander le retrait, la suspension ou la réduction de la durée	3. Le ressortissant de pays tiers doit avoir la possibilité de demander le retrait, la suspension ou la réduction de la durée

d'une interdiction d'entrée.	d'une interdiction d'entrée. ***Un ressortissant de pays tiers qui s'est vu infliger une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à dix ans en vertu de l'article 10, paragraphe 6, ou de l'article 16, paragraphe 3, point a), peut, cinq ans après son départ des États membres, demander à l'État membre qui a prononcé l'interdiction de réexaminer la possibilité de lever, suspendre ou réduire la durée de cette interdiction, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant, si la personne continue de présenter un risque pour la sécurité au sens de l'article 16 et si la mesure reste nécessaire pour empêcher l'entrée sur le territoire des États membres. Toute demande de ce type doit être motivée.***

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à garantir que les États membres aient la possibilité d'émettre une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée dans les cas où un ressortissant de pays tiers représente une menace grave et persistante pour la sécurité. Si l'article 10, paragraphe 6, et l'article 16, paragraphe 3, limitent la durée maximale d'une interdiction d'entrée, certains cas concernant des personnes à haut risque nécessitent une réponse préventive plus solide et à plus long terme. Autoriser une interdiction d'entrée sans date de fin fixe, lorsque cela est dûment justifié et proportionné, offre aux États membres la flexibilité nécessaire pour faire face à des situations dans lesquelles le risque pour la sécurité n'est pas susceptible de diminuer dans un délai prévisible. La possibilité d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée reste strictement subordonnée à une évaluation individualisée, au respect des droits fondamentaux et des garanties, ainsi qu'à un réexamen périodique en vertu du droit national afin de garantir que la mesure ne persiste pas plus longtemps que la menace sous-jacente. Cette approche renforce la protection de la sécurité intérieure tout en garantissant le plein respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Amendement 943
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ressortissant de pays tiers ***doit avoir la possibilité de demander le*** retrait, ***la*** suspension ou ***la*** réduction de la durée d'une interdiction d'entrée.	3. Le ressortissant de pays tiers ***peut présenter une demande motivée de*** retrait, ***de*** suspension ou ***de*** réduction de la durée d'une interdiction d'entrée***, à condition qu'il se soit conformé à la décision de retour, sans préjudice du paragraphe 4, et qu'il ait fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à dix ans conformément à l'article 10, paragraphe 6, ou à l'article 16, paragraphe 3, point a)***. ***La décision tient dûment compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant, du fait que le ressortissant de pays tiers représentait ou non un risque pour la sécurité au sens de l'article 16, et du fait que l'interdiction d'entrée reste nécessaire pour empêcher ce ressortissant de pays tiers d'entrer sur le territoire des États membres.***

Or. en

Amendement 944
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ressortissant de pays tiers ***doit avoir la possibilité de demander*** le retrait***, la suspension*** ou la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée.	3. Le ressortissant de pays tiers ***peut présenter une demande motivée, par écrit et dans la langue de l'État membre d'émission pour*** le retrait ou la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée. ***Les ressortissants de pays tiers ne peuvent demander le retrait d'une interdiction d'entrée ou la réduction de sa durée qu'une seule fois. Les demandes ultérieures ayant le même objet ne sont pas recevables.***

Or. en

Amendement 945
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ressortissant de pays tiers doit avoir la possibilité de demander le retrait, la suspension ou la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée.	3. Le ressortissant de pays tiers doit avoir la possibilité de demander le retrait, la suspension ou la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée***, y compris après avoir quitté le territoire de l'État membre qui a prononcé l'interdiction***.

Or. en

Amendement 946
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ressortissant de pays tiers ***doit*** avoir la possibilité de demander ***le retrait, la suspension ou*** la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée.	3. Le ressortissant de pays tiers ***peut*** avoir la possibilité de demander la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée.

Or. fr

Amendement 947
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent subordonner le retrait d'une interdiction

d'entrée:

i) au remboursement des frais liés à l'éloignement du ressortissant de pays tiers;

ii) à l'obligation de demander un visa, en particulier dans les cas où le pays tiers bénéficiait auparavant d'un accès sans visa, qui est accordé sous réserve du paiement anticipé d'une caution pour le visa d'un montant au moins équivalent au coût précédent de l'éloignement du ressortissant de pays tiers. Les conditions de paiement, de détention, de confiscation et de remboursement de la caution sont déterminées par le droit national. Toute violation ultérieure des règles nationales ou des règles en matière d'immigration, y compris l'entrée illégale, le dépassement de la durée de séjour autorisée ou un comportement délictueux, entraîne la confiscation automatique de la caution.

Or. en

Amendement 948
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La procédure de retrait, de suspension ou de réduction de la durée d'une interdiction d'entrée est définie dans le droit national et comprend une procédure accessible aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà quitté le territoire de l'Union. Cette procédure est communiquée au ressortissant de pays tiers par écrit, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire.

Or. en

Amendement 949
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres fixent dans leur droit national la procédure applicable au retrait, à la suspension ou à la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée. Cette procédure est ouverte aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà quitté le territoire de l'Union.

Or. en

Justification

Afin de permettre aux ressortissants de pays tiers de comprendre les règles relatives aux interdictions d'entrée et à la réduction, à la suspension ou au retrait de ces interdictions, il est nécessaire de mettre en place une procédure au niveau national.

Amendement 950
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La procédure de retrait, de suspension ou de réduction de la durée d'une interdiction d'entrée est définie dans le droit national.

Or. en

Amendement 951
Estrella Galán

Proposition de règlement
Chapitre II – section 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 ***Exécution du*** retour	4 Retour ***volontaire et contrôle des droits fondamentaux***

Or. en

Amendement 952
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***supprimé***
Éloignement	
1. Le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour est éloigné:	
a. lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour;	
b. lorsqu'il se rend dans un autre État membre sans autorisation, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;	
c. lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 16;	
d. lorsqu'il n'a pas quitté le territoire des États membres à la date fixée conformément à l'article 13.	
2. Les autorités compétentes des États membres peuvent prendre, par écrit, une décision administrative ou judiciaire distincte ordonnant l'éloignement.	
3. Les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les	

circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.

4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.

5. Lorsque les États membres procèdent à l'éloignement par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, énoncées dans l'annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil[26].

6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités compétentes peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l'article 13. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.

[26] Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28, ELI:

http://data.europa.eu/eli/dec/2004/573/oj).

Or. en

Amendement 953
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***supprimé***
Éloignement	
1. Le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour est éloigné:	
a. lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour;	
b. lorsqu'il se rend dans un autre État membre sans autorisation, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;	
c. lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 16;	
d. lorsqu'il n'a pas quitté le territoire des États membres à la date fixée conformément à l'article 13.	
2. Les autorités compétentes des États membres peuvent prendre, par écrit, une décision administrative ou judiciaire distincte ordonnant l'éloignement.	
3. Les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays	

tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.

4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.

5. Lorsque les États membres procèdent à l'éloignement par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, énoncées dans l'annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil[26].

6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités compétentes peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l'article 13. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.

[26] Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/573/oj).

Or. en

Amendement 954
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***supprimé***
Éloignement	
1. Le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour est éloigné:	
a. lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour;	
b. lorsqu'il se rend dans un autre État membre sans autorisation, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;	
c. lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 16;	
d. lorsqu'il n'a pas quitté le territoire des États membres à la date fixée conformément à l'article 13.	
2. Les autorités compétentes des États membres peuvent prendre, par écrit, une décision administrative ou judiciaire distincte ordonnant l'éloignement.	
3. Les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.	
4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être	

nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.

5. Lorsque les États membres procèdent à l'éloignement par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, énoncées dans l'annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil[26].

6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités compétentes peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l'article 13. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.

[26] Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/573/oj).

Or. en

Justification

Réintroduit en tant qu'article 13 bis.

Amendement 955
Marieke Ehlers

au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Le présent article s'applique lorsqu'un ressortissant de pays tiers n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai prévu pour le départ volontaire, fixé dans la décision de retour, conformément à l'article 7, ou lorsque cette décision impose une obligation de retour immédiat.

Or. en

Justification

Afin de garantir la sécurité juridique et de réduire les charges administratives, nous proposons la structure suivante.

- Conformité: une personne qui respecte l'obligation de quitter le territoire remplit les conditions de la décision de retour (article 7).

- Non-conformité: une personne qui ne quitte pas le territoire devient, de ce seul fait, passible d'éloignement (article 12). Ce statut permet directement l'application d'une mesure de rétention ou d'une mesure alternative.

- Principe fondamental: nonobstant l'application de ces mesures, la personne conserve à tout moment la possibilité de se conformer à la décision de retour.

Amendement 956
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour est éloigné:	***supprimé***
a. lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour;	
b. lorsqu'il se rend dans un autre État	

membre sans autorisation, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;

c. lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 16;

d. lorsqu'il n'a pas quitté le territoire des États membres à la date fixée conformément à l'article 13.

Or. en

Amendement 957
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 958
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour;	a. lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités***, conformément aux obligations prévues à l'article 21,*** au cours du processus de retour;

Or. en

Amendement 959

Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. lorsqu'il ***refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour***;	a. lorsqu'il ***n'a pas respecté l'obligation de quitter le territoire conformément à l'article 7***;

Or. en

Amendement 960
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités ***au cours du processus de retour***;	a. lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités;

Or. en

Amendement 961
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis. lorsqu'il ne coopère pas avec les autorités;

Or. en

Amendement 962
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. lorsqu'il se rend dans un autre État membre sans autorisation, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;	***supprimé***

Or. en

Amendement 963
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. lorsqu'il ***se rend*** dans un autre État membre ***sans autorisation***, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;	b. lorsqu'il ***quitte le territoire de l'État membre et entre*** dans un autre État membre, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;

Or. en

Amendement 964
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. lorsqu'il ***n'a pas quitté le territoire des États membres à la date*** fixée conformément à l'article ***13.***	d. lorsqu'il ***se rend dans un autre État membre sans autorisation, y compris pendant la période*** fixée conformément à l'article ***7;***

Or. en

Amendement 965

François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. lorsque les autorités compétentes estiment que l'éloignement est nécessaire et proportionné, conformément au droit national, pour des raisons autres que celles énumérées aux points a) à d).

Or. en

Amendement 966
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. lorsque le ressortissant de pays tiers a fourni aux autorités compétentes des informations fausses, trompeuses ou intentionnellement erronées concernant son âge;

Or. en

Amendement 967
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. lorsque le droit national prévoit des motifs d'éloignement du ressortissant de pays tiers pour des raisons autres que celles visées aux points a) à d).

Or. en

Amendement 968
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. e. lorsque d'autres motifs sont indiqués dans le droit national;

Or. en

Amendement 969
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter. lorsqu'il n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai prévu pour le départ volontaire fixé dans la décision de retour;

Or. en

Amendement 970
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter. lorsque l'État membre estime nécessaire, conformément à son droit national, d'éloigner le ressortissant de pays tiers pour des raisons autres que celles visées aux points a) à d).

Or. en

Amendement 971
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater. Lorsqu'un pays de retour n'a pas été préalablement déterminé, l'État membre détermine un ou plusieurs pays de retour, comme visé à l'article 4, paragraphe 3, avant de procéder à l'éloignement.

Or. en

Amendement 972
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater. lorsque l'État membre estime nécessaire, conformément à son droit national, d'éloigner le ressortissant de pays tiers pour des raisons autres que celles énumérées aux points a) à f).

Or. en

Amendement 973
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	1 bis. Le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour est éloigné:
	a) lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour;

Or. en

Amendement 974
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes ***des États membres peuvent prendre,*** par écrit***, une*** décision administrative ou judiciaire distincte ***ordonnant l'éloignement***.	2. ***Une mesure d'éloignement est prise par*** les autorités compétentes ***à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. La mesure d'éloignement est prise*** par écrit ***dans la même décision que la décision de retour ou en tant que*** décision administrative ou judiciaire distincte.

Or. en

Amendement 975
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes des États membres peuvent prendre***, par écrit,*** une décision administrative ou judiciaire ***distincte ordonnant l'éloignement***.	2. Les autorités compétentes des États membres peuvent prendre une ***décision d'éloignement accompagnée d'une décision de retour dans le cadre d'une*** décision administrative ou judiciaire ***unique ou dans le cadre d'un acte administratif ou judiciaire distinct***.

Or. en

Amendement 976
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'une autorité compétente rend une décision ordonnant l'éloignement et que le pays de retour n'a pas été préalablement déterminé, la décision ordonnant l'éloignement indique un ou plusieurs pays de retour, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 977
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'une décision ordonnant l'éloignement est prise, elle doit être motivée en fait et en droit. La décision ordonnant l'éloignement est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les meilleurs délais, conformément au droit national de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 978
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une décision ordonnant l'éloignement est prise, le ressortissant de pays tiers reçoit, à sa demande, une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision ordonnant l'éloignement, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. Les États membres peuvent utiliser des documents d'information générale ou des traductions, éventuellement automatiques.

Or. en

Amendement 979
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 980
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 981
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités ***compétentes évaluent le respect du*** principe de non-refoulement ***par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés.*** Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible ***tout élément pertinent*** concernant sa situation personnelle.	3. ***Lorsque le ressortissant d'un pays tiers indique, ou que*** les autorités ***de l'État membre ont connaissance d'éléments pertinents indiquant que l'éloignement violerait le principe de non-refoulement, l'État membre soumet le ressortissant d'un pays tiers à la procédure appropriée (y compris la procédure d'asile visée dans le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, ou examine si l'éloignement est conforme au*** principe de non-refoulement. Le ressortissant de pays

	tiers concerné présente dès que possible ***toute information pertinente*** concernant sa situation personnelle***, afin d'étayer son affirmation selon laquelle son éloignement violerait le principe de non-refoulement***. ***Les États membres peuvent se fonder sur toute évaluation antérieure du risque de non-refoulement ou en tenir compte. Une nouvelle évaluation du risque de refoulement ne sera effectuée que si de nouvelles informations pertinentes ont été corroborées.***
	Or. en

Amendement 982
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes ***évaluent le respect du*** principe de non-refoulement ***par rapport au pays de retour. Elles*** peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.	3. Les autorités compétentes ***respectent le*** principe de non-refoulement ***lors de l'éloignement de ressortissants de pays tiers. Si un ressortissant de pays tiers ou les autorités d'un État membre indiquent que l'éloignement violerait le principe de non-refoulement, l'État membre soumet le ressortissant d'un pays tiers concerné à la procédure d'asile appropriée prévue par la procédure d'asile et de protection ou par le droit national, ou examine autrement si l'éloignement est conforme au principe de non-refoulement. Les États membres*** peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure ***de retour, et, le cas échéant, de la procédure d'asile***. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément

pertinent concernant sa situation personnelle.

Or. en

Amendement 983
Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.	3. Les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle. ***L'éloignement ne doit pas être exécuté si l'évaluation individuelle révèle que le ressortissant de pays tiers est une personne vulnérable dont la santé physique ou mentale serait gravement menacée ou que le principe de non-refoulement serait violé par l'exécution de l'éloignement.***

Or. en

Amendement 984
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. ***Les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés.*** Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.	3. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle***, prouvant l'existence d'un risque de non-refoulement***.

Or. en

Amendement 985
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités compétentes ***évaluent*** le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour***.*** Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation ***approfondie*** existante de toutes les circonstances pertinentes ***aux stades antérieurs de la procédure.*** Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être ***dûment*** analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.	3. ***Lorsque*** les autorités compétentes ***doivent évaluer*** le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour ***conformément au paragraphe 3 ter,*** elles peuvent s'appuyer sur une évaluation existante de toutes les circonstances pertinentes. Les changements ***pertinents*** de circonstances et les éléments nouveaux ***présentés par le ressortissant de pays tiers et*** démontrant l'existence d'un risque doivent***, le cas échéant,*** être analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle. ***Les États membres peuvent rejeter les éléments relatifs à la situation personnelle du ressortissant de pays tiers au motif qu'ils auraient pu être présentés plus tôt.***

Or. en

Amendement 986
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Sans préjudice du paragraphe 3 ter, une fois la date d'éloignement fixée, les États membres peuvent, conformément à leur droit national, fixer un délai pour la présentation de nouveaux éléments concernant la situation personnelle du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 987
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent décider que le principe de non-refoulement peut être évalué par une autorité autre que l'autorité compétente qui rend ou exécute la décision de retour.

Or. en

Amendement 988
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. L'obligation d'évaluer le risque d'une violation potentielle du principe de non-refoulement en vertu du paragraphe 3 est considérée comme remplie lorsque:
	a) un examen approfondi de ce risque a été effectué dans le cadre d'une décision finale rendue dans le cadre d'une procédure d'asile; et
	b) le pays vers lequel le ressortissant de pays tiers doit être renvoyé est le même que celui qui a fait l'objet de cet examen; et
	c) les autorités compétentes ont vérifié que la situation générale dans le pays de retour ne s'est pas sensiblement détériorée depuis que cette décision finale a été prise.

Or. en

Amendement 989
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national***, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné***.	4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national.

Or. en

Amendement 990

Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux***, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné***.	4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 991
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées ***et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable***. Elles sont appliquées conformément au droit national, ***dans le respect des droits fondamentaux,*** de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.	4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées. Elles sont appliquées conformément au droit national, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 992
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées ***et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de*** force ***raisonnable***. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.	4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées***, notamment en ce qui concerne l'usage de la*** force. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. fr

Amendement 993
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités compétentes peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l'article 13. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.	***supprimé***

Or. en

Amendement 994
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités compétentes peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l'article 13. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.	***supprimé***

Or. en

Amendement 995
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités ***compétentes*** peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l'article 13. Dans ce cas, les autorités ***compétentes*** surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.	6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités ***nationales*** peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l'article 13***, tout en lui indiquant qu'il s'expose à des sanctions et à un éloignement forcé en cas de non-respect de ce délai***. Dans ce cas, les autorités ***nationales*** surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.

Or. fr

Amendement 996

François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités compétentes peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l'article 13. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.	6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération***, à l'exclusion des ressortissants de pays tiers relevant de l'article 16***, les autorités compétentes peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le territoire des États membres, conformément à l'article 13. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.

Or. en

Amendement 997
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les mesures d'éloignement ne sont pas exécutées pendant la durée de la procédure de recours pour contester les décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, devant une autorité judiciaire compétente, tel que prévu à l'article 27.

Or. en

Amendement 998
Marieke Ehlers

au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Aucune disposition du présent article n'empêche un ressortissant de pays tiers de se conformer à l'obligation de retour à tout moment.

Or. en

Justification

Cette disposition précise que, nonobstant l'ouverture d'une procédure d'éloignement en vertu du présent article, l'obligation fondamentale de retour du ressortissant de pays tiers demeure. Elle garantit la sécurité juridique en confirmant que la personne conserve la possibilité de se conformer volontairement à la décision de retour à tout moment, ce qui est conforme au principe consistant à privilégier le respect volontaire plutôt que les mesures coercitives.

Amendement 999
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une mesure d'éloignement, les États membres peuvent le placer en rétention ou appliquer une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 31.

Or. en

Amendement 1000
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement

Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Retour volontaire	
1. Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.	
2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne dépasse pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision de retour.	
3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	
4. Le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 1. À défaut, le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12.	

Or. en

Amendement 1001

Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Retour volontaire	
1. Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.	
2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne dépasse pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision de retour.	
3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	
4. Le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 1. À défaut, le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12.	

Or. en

Amendement 1002
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retour volontaire	***Départ*** volontaire

Or. en

Amendement 1003
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retour volontaire	***Départ*** volontaire

Or. en

Amendement 1004
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retour ***volontaire***	Retour ***accepté***

Or. en

Amendement 1005
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.	1. Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt. ***Le départ volontaire est une obligation contraignante et tout manquement à cette obligation entraîne le lancement immédiat d'une procédure d'éloignement forcé.***

Or. en

Amendement 1006
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres ***et*** mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.	1. Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres***,*** mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt ***et précise les conséquences auxquelles il s'expose en cas de non-respect du délai qui lui est accordé pour quitter le territoire***.

Or. fr

Amendement 1007
Estrella Galán

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque le ressortissant*** de pays tiers ***ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la décision de retour indique la date à laquelle le*** ressortissant de pays tiers ***doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt***.	1. ***Les États membres offrent aux ressortissants*** de pays tiers ***en séjour irrégulier la possibilité effective de quitter volontairement le territoire de l'État membre et veillent à ce que le retour ait été effectué volontairement, notamment en s'assurant de l'absence de toute pression physique, psychologique ou matérielle après avoir examiné la situation individuelle du*** ressortissant de pays tiers ***concerné***.

Or. en

Amendement 1008
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12,*** la décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte ***plus tôt***.	1. La décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte ***à tout moment avant cette date***.

Or. en

Amendement 1009
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. ***Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de*** l'article ***12***, ***la*** décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers ***doit*** quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.	1. ***Hormis dans les cas où une personne faisant l'objet d'une décision de retour est considérée comme représentant un risque pour la sécurité intérieure conformément à*** l'article ***16***, ***chaque*** décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers ***devrait*** quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.

Or. en

Justification

Sauf application de l'article 16, chaque décision de retour doit indiquer un délai pour le départ volontaire. Les autres conditions d'application des articles 12 et 13 dépendent du comportement de la personne faisant l'objet d'une décision de retour, qui ne peut être évalué au moment où la décision de retour est prise.

Amendement 1010
Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la décision de retour indique ***la date à laquelle*** le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.	1. Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la décision de retour indique ***un délai dans lequel*** le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.

Or. en

Amendement 1011
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne dépasse pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision de retour.	2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas ***et peut indiquer que le ressortissant de pays tiers quitte immédiatement le territoire des États membres***. ***Le délai de départ peut être précisé davantage dans le droit national.***

Or. en

Amendement 1012
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.*** La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne dépasse pas ***30*** jours à compter de la date de notification de la décision de retour.	2. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne dépasse pas ***14*** jours à compter de la date de notification de la décision de retour.

Or. en

Amendement 1013
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.*** La date fixée au ressortissant de pays tiers	2. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne ***peut être antérieure à six mois*** à compter de la date de notification de la décision de

pour quitter le territoire ne ***dépasse pas 30 jours*** à compter de la date de notification de la décision de retour.

retour.

Or. en

Amendement 1014
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne dépasse pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision de retour.	2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne ***peut être antérieure à sept jours et ne*** dépasse pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision de retour.

Or. en

Justification

Un délai minimal raisonnable pendant lequel le ressortissant de pays tiers peut préparer son départ de l'Union devrait être obligatoire.

Amendement 1015
Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La ***date*** visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La ***date*** fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne dépasse pas 30 jours à compter de la date de notification de la	2. La ***période de départ*** visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La ***période de départ*** fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ne dépasse pas 30 jours à compter

décision de retour.	de la date de notification de la décision de retour.

Or. en

Amendement 1016
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ***ne dépasse pas*** 30 jours à compter de la date de notification de la décision de retour.	2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ***est de*** 30 jours à compter de la date de notification de la décision de retour.

Or. en

Amendement 1017
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1018
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1019
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1***, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46,***	3. ***Sur demande dûment motivée du ressortissant de pays tiers,*** les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1

paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1020
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent ***fixer un délai plus long ou*** prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas***, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3,*** et ***le*** respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	3. Les États membres peuvent prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, et ***du*** respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire ***ne dépasse pas 30 jours et*** est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1021
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent ***fixer un délai plus long ou*** prolonger le délai ***fixé pour quitter leur territoire*** conformément au paragraphe 1, compte	3. Les États membres peuvent prolonger le délai ***de départ*** conformément au paragraphe 1, ***en tenant dûment*** compte des circonstances propres à chaque cas,

tenu des circonstances propres à chaque cas, ***telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés,*** la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.

notamment la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.

Les États membres peuvent réduire le délai de départ prévu au paragraphe 1 bis en cas de non-respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21.

Or. en

Amendement 1022
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés***, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3,*** et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1023
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent fixer*** un délai plus long ou ***prolonger*** le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et ***le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21***. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	3. Les États membres ***fixent*** un délai plus long ou ***prolongent*** le délai fixé pour quitter ***volontairement*** leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que ***les liens sociaux,*** les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et ***les besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris l'évaluation des besoins en matière de santé et de soins médicaux***. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1024
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que ***la durée du séjour,*** les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1025
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent fixer*** un délai plus long ou ***prolonger*** le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	3. Les États membres ***fixent*** un délai plus long ou ***prolongent*** le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1***, lorsque cela est nécessaire***, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1026
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers représente une menace réelle et actuelle pour la sécurité intérieure, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai pour départ volontaire.

Or. en

Amendement 1027
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 1. À défaut, le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1028
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 1. À défaut, le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1029
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le ressortissant de pays tiers*** quitte le territoire des États membres au plus tard	4. ***La personne faisant l'objet d'une décision de retour*** quitte le territoire des

à la date fixée conformément au paragraphe 1. ***À défaut, le ressortissant de pays tiers fait*** l'objet d'un éloignement en vertu de l'article ***12***.	États membres au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 1 ***ou au paragraphe 3***. ***Si la personne faisant l'objet d'une décision de retour n'est pas partie à la date fixée en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3, elle peut faire*** l'objet d'un éloignement en vertu de l'article ***13 bis***. ***La date fixée conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 ne porte pas atteinte au droit d'un État membre de procéder au retour forcé de ressortissants de pays tiers lorsque les conditions prévues à l'article 13 bis sont remplies.***

Or. en

Justification

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont tous pertinents pour fixer le délai de retour accepté.

Amendement 1030
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 1. À défaut, le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12.	4. Le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 1. À défaut, le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12.

Or. en

Amendement 1031
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. En cas de risque de fuite, ou si une demande de séjour légal a été rejetée comme manifestement infondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée représente un risque pour la sécurité conformément à l'article 16, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ et ordonner le départ immédiat.

Or. en

Amendement 1032
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le délai de départ est calculé à partir d'une date définie dans le droit national.

Or. en

Amendement 1033
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Éloignement
	1. La personne faisant l'objet d'une décision de retour est éloignée:
	a. lorsque le ressortissant de pays tiers a délibérément fait obstruction aux autorités compétentes pendant la

procédure de retour;

b. lorsqu'il s'est rendu à plusieurs reprises dans un autre État membre sans autorisation, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;

c. lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 16;

d. lorsqu'il n'a pas quitté le territoire des États membres à la date fixée conformément à l'article 13 et n'a pas bénéficié d'un délai supplémentaire pour quitter le territoire conformément au paragraphe 3 dudit article.

2. Les autorités compétentes des États membres prennent, par écrit, une décision administrative ou judiciaire distincte ordonnant l'éloignement.

3. Les autorités compétentes évaluent, sur la base d'une appréciation individuelle, le respect du principe de non-refoulement tant par rapport au pays de transfert qu'au pays d'origine.

Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux étapes précédentes de la procédure, à condition qu'une évaluation du bien-fondé de toute demande de protection internationale ait été effectuée à ces étapes précédentes.

Lorsqu'une décision de retour a été prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, les autorités compétentes en matière de retour évaluent elles-mêmes le respect du principe de non-refoulement. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné est en droit de présenter tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.

4. Des mesures coercitives ne peuvent être prises qu'en dernier recours pour assurer l'éloignement. Lorsque des mesures

coercitives sont prises, elles doivent être nécessaires et proportionnées et ne doivent en aucun cas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément à la charte des droits fondamentaux, au droit national et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.

5. Lorsque les États membres procèdent à l'éloignement par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, énoncées dans l'annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil[1 bis].

[1 bis] Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/573/oj).

Or. en

Justification

Le retour accepté doit être privilégié, car il s'agit de la forme de retour la plus durable. La loi ne devrait pas encourager/obliger les autorités à recourir au retour forcé en cas de non-coopération présumée du ressortissant de pays tiers. Le refus de coopération doit être avéré avant de pouvoir entraîner un retour forcé. Les raisons pour lesquelles un ressortissant de pays tiers peut tenter de se déplacer entre les États membres pouvant être diverses, il est disproportionné de procéder à un retour forcé pour un simple déplacement vers un autre État membre de la personne faisant l'objet d'une décision de retour. En outre, si une personne faisant l'objet d'une décision de retour souhaite accepter la décision de retour, ce souhait ne devrait pas être entravé par les règles. Afin d'harmoniser la procédure de retour et d'éviter toute ambiguïté, tous les États membres devraient émettre une mesure d'éloignement lorsqu'un retour forcé est effectué. Le recours à des procédures antérieures ne peut être raisonnable que lorsque le bien-fondé d'une demande d'asile a été examiné. Les décisions d'irrecevabilité, de par leur nature même, ne tiennent pas compte du refoulement. Les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation individuelle de chaque cas. Le fait d'être sanctionné en vertu de l'article 22 ne signifie pas automatiquement que la personne faisant l'objet d'une décision de retour n'acceptera pas la décision de retour, compte tenu

notamment de la charge importante qui pèse sur les personnes faisant l'objet d'une décision de retour en matière d'obligations. L'objectif du règlement étant d'augmenter le nombre de retours, il ne convient pas de rendre plus difficile l'encouragement au retour des personnes faisant l'objet d'une décision de retour.

Amendement 1034
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Éloignement
	1. Le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour est éloigné:
	a) lorsqu'il représente une menace réelle et actuelle pour la sécurité intérieure.
	b) lorsqu'il n'a pas quitté le territoire des États membres à la date fixée conformément à l'article 13 pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de sa volonté.
	2. Les autorités compétentes des États membres prennent, par écrit, une décision administrative ou judiciaire distincte ordonnant l'éloignement.
	3. Avant de prendre une décision d'éloignement, les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement au regard du pays de retour, y compris tout risque de refoulement indirect. Lorsqu'une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes a déjà été effectuée aux étapes précédentes de la procédure, les changements de circonstances ainsi que les nouveaux éléments démontrant un risque sont dûment examinés.
	4. Des mesures coercitives ne peuvent être prises qu'en dernier recours pour assurer l'éloignement. Ces mesures sont

	nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne dépassent pas le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné. Les États membres n'appliquent pas de mesures coercitives aux mineurs.
	5. Lorsque les États membres procèdent à l'éloignement par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, énoncées dans l'annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil.

Or. en

Amendement 1035
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 14	***supprimé***
Conditions de report de l'éloignement	
1. L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté dans les cas suivants:	
a. dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou	
b. lorsque et aussi longtemps que la décision de retour en vertu de l'article 28 est suspendue.	
2. L'éloignement prévu à l'article 12 peut être reporté pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.	
3. Si le ressortissant de pays tiers demande le report de l'éloignement, sa	

demande doit être dûment motivée.

4. Lorsqu'ils prennent une décision en application du paragraphe 1 ou 2, les États membres fournissent au ressortissant de pays tiers concerné une confirmation écrite précisant la durée du report et ses droits pendant cette période.

5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les 6 mois.

6. En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée du report de l'éloignement, il est tenu compte des éléments suivants:

a. les besoins fondamentaux;

b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;

c. les soins d'urgence et le traitement indispensable des maladies;

d. l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;

e. les besoins particuliers des personnes vulnérables.

7. Si l'éloignement est reporté, les mesures prévues à l'article 31 peuvent être appliquées lorsque les conditions sont remplies.

Or. en

Amendement 1036
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 14	***supprimé***

Conditions de report de l'éloignement

1. L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté dans les cas suivants:

a. dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou

b. lorsque et aussi longtemps que la décision de retour en vertu de l'article 28 est suspendue.

2. L'éloignement prévu à l'article 12 peut être reporté pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.

3. Si le ressortissant de pays tiers demande le report de l'éloignement, sa demande doit être dûment motivée.

4. Lorsqu'ils prennent une décision en application du paragraphe 1 ou 2, les États membres fournissent au ressortissant de pays tiers concerné une confirmation écrite précisant la durée du report et ses droits pendant cette période.

5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les 6 mois.

6. En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée du report de l'éloignement, il est tenu compte des éléments suivants:

a. les besoins fondamentaux;

b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;

c. les soins d'urgence et le traitement indispensable des maladies;

d. l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;

e. les besoins particuliers des personnes vulnérables.

7. Si l'éloignement est reporté, les mesures prévues à l'article 31 peuvent être appliquées lorsque les conditions sont

remplies.

Or. en

Justification

La suppression de l'article 14 est essentielle pour garantir des retours rapides et exécutoires. Les demandes fondées sur le principe de non-refoulement relèvent exclusivement de la procédure d'asile (règlement relatif à la procédure d'asile), ce qui permet d'éviter les doublons et les abus. Cette disposition est conforme au principe selon lequel les recours n'ont pas d'effet suspensif automatique. Les droits accordés pendant le report créent un statut juridique paradoxal, potentiellement plus favorable que celui des citoyens, ce qui nuit à l'équité. Cette suppression renforce le principe selon lequel un séjour illégal doit prendre fin et être suivi d'un retour effectif.

Amendement 1037
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conditions de report ***de l'éloignement***	Conditions de report ***ou de suspension du retour***

Or. en

Amendement 1038
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté ***dans les cas suivants:***	1. L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté ***lorsqu'il est prouvé qu'il violerait le principe de non-refoulement.***

Or. en

Amendement 1039
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté ***dans les cas suivants:***	1. L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté lorsqu'il est prouvé qu'il violerait le principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 1040
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté ***dans les cas suivants:***	1. L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté ***lorsqu'il est établi que cet éloignement violerait effectivement le principe de non-refoulement.***

Or. en

Amendement 1041
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté*** dans les cas suivants:	1. ***Les États membres reportent ou suspendent le retour notamment*** dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 1042
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'éloignement prévu à l'article ***12*** est reporté dans les cas suivants:	1. L'éloignement prévu à l'article ***13 bis*** est reporté dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 1043
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'éloignement prévu à l'article 12 est ***reporté*** dans les cas suivants:	1. L'éloignement prévu à l'article 12 est ***suspendu*** dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 1044
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté*** dans les cas suivants:	1. ***Les États membres reportent l'éloignement*** dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 1045
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 1046
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 1047
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 1048

François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. lorsque et aussi longtemps que la décision de retour en vertu de l'article 28 est suspendue.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1049
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. lorsque et aussi longtemps que la décision de retour en vertu de l'article 28 est suspendue.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1050
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. lorsque et aussi longtemps que la décision de retour en vertu de l'article 28 est suspendue.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1051
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis. lorsqu'elle porterait atteinte au droit à la vie familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;

Or. en

Amendement 1052
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis. lorsque les cas prévus à l'article 7, paragraphe 9, s'appliquent;

Or. en

Amendement 1053
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter. lorsqu'elle aurait une incidence sur le traitement essentiel d'une maladie;

Or. en

Amendement 1054
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater. lorsqu'elle mettrait fin à l'accès des enfants au système éducatif;

Or. en

Amendement 1055
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quinquies. lorsque des personnes sont reconnues comme vulnérables;

Or. en

Amendement 1056
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b sexies. lorsque le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1057
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'éloignement prévu à l'article 12 peut être reporté pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1058
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'éloignement prévu à l'article 12 peut être reporté pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.	2. L'éloignement prévu à l'article 12 peut être reporté pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas ***et à condition qu'il n'y ait pas de risque de fuite conformément à l'article 30***.

Or. en

Amendement 1059
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'éloignement ***prévu à l'article 12 peut être reporté*** pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.	2. ***Les États membres reportent*** l'éloignement pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. ***Ils prennent notamment en considération:***

Or. en

Amendement 1060
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'éloignement prévu à l'article ***12*** peut être reporté pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas**.**	2. L'éloignement prévu à l'article ***13 bis*** peut être reporté pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas***, y compris:***

Or. en

Justification

Les éléments énumérés au paragraphe 6 de la proposition représentent en fait des éléments qui devraient être pris en considération dans une évaluation initiale visant à déterminer si un éloignement devrait être reporté.

Amendement 1061
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***L'éloignement prévu à l'article 12 peut être*** reporté pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.	2. ***Le retour est*** reporté pendant une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.

Or. en

Amendement 1062
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;

Or. en

Amendement 1063
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) les besoins fondamentaux;

Or. en

Amendement 1064
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

Or. en

Amendement 1065
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) l'unité familiale avec les membres

de la famille présents sur le territoire de l'État membre;

Or. en

Amendement 1066
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) les soins d'urgence et le traitement indispensable des maladies;

Or. en

Amendement 1067
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) l'accès des enfants mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;

Or. en

Amendement 1068
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	e) les besoins particuliers des personnes vulnérables.

Or. en

Amendement 1069
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le ressortissant de pays tiers demande le report de l'éloignement, sa demande doit être dûment motivée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1070
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le ressortissant de pays tiers demande le report ***de l'éloignement***, sa demande doit être dûment ***motivée***.	3. Si le ressortissant de pays tiers demande le report ***du retour pour des raisons justifiées***, sa demande doit être dûment ***examinée par l'État membre***.

Or. en

Amendement 1071
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Si le ressortissant de pays tiers demande le report de l'éloignement, sa demande doit être dûment motivée.	3. Si le ressortissant de pays tiers demande le report de l'éloignement, sa demande doit être dûment motivée ***et présentée sans retard injustifié***.

Or. en

Amendement 1072
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Si le ressortissant de pays tiers demande*** le report de l'éloignement***, sa*** demande doit être dûment motivée.	3. ***Une personne faisant l'objet d'une décision de retour a le droit de demander*** le report de l'éloignement***. Une telle*** demande doit être dûment motivée.

Or. en

Amendement 1073
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils prennent une décision en application du paragraphe 1 ou 2, les États membres fournissent au ressortissant de pays tiers concerné une confirmation écrite précisant la durée du report et ses droits pendant cette période.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1074
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils prennent une décision en application du paragraphe 1 ou 2, les États membres fournissent au ressortissant de pays tiers concerné une confirmation écrite précisant la durée du report et ses droits pendant cette période.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1075
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsqu'ils prennent une décision en application du paragraphe 1 ou 2,*** les États membres fournissent au ressortissant de pays tiers concerné une confirmation écrite précisant la durée du report ***et*** ses droits pendant cette période.	4. Les États membres fournissent au ressortissant de pays tiers concerné une confirmation écrite précisant la durée du report***, y compris*** ses droits ***et obligations*** pendant cette période***, en application du paragraphe 1***. ***Une traduction de la confirmation peut être communiquée oralement au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, y compris en recourant à des services d'interprétation.***

Or. en

Amendement 1076
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsqu'ils prennent une décision en application du paragraphe 1 ou 2,*** les États membres fournissent au ressortissant de pays tiers concerné une confirmation écrite ***précisant la durée*** du report ***et ses droits pendant cette période***.	4. Les États membres fournissent au ressortissant de pays tiers concerné une confirmation écrite du report ***conformément au paragraphe 1. Une traduction de la confirmation peut être communiquée oralement au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, y compris en recourant à des services d'interprétation***.

Or. en

Amendement 1077
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les 6 mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1078
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les 6 mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1079
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les 6 mois.	5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les 6 mois. ***Lorsqu'il réexamine la décision de reporter l'éloignement et que celui-ci est reporté au-delà de six mois, l'État membre réexamine la décision de retour conformément à l'article 7, paragraphe 9. Pour tout report ultérieur de l'éloignement, l'État membre est également tenu de procéder à un tel réexamen.***

Or. en

Justification

Comme le retour devient moins probable à mesure que la procédure s'éternise, il est impératif que les États membres reconsidèrent leurs options lorsqu'un renvoi est reporté au-delà de six mois.

Amendement 1080
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La décision de reporter ***l'éloignement*** en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les	5. La décision de ***suspendre ou de*** reporter ***le retour*** en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les 6 mois. ***Chaque réexamen évalue la***

6 mois.	***possibilité d'accorder une autorisation de séjour conformément à l'article 7, paragraphe 9. Après deux réexamens, si la situation n'a pas changé, l'autorité compétente délivre un titre de séjour.***

Or. en

Amendement 1081
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les 6 mois.	5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier et au moins tous les 6 mois. ***Chaque réexamen comprend une évaluation des autres options possibles conformément à l'article 7, paragraphe 9. Au bout de douze mois, les États membres retirent la décision de retour et appliquent la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1 bis (nouveau).***

Or. en

Amendement 1082
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen ***régulier et au moins tous les 6 mois***.	5. La décision de reporter l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen ***en cas de changement important des circonstances pertinentes***.

Or. en

Amendement 1083
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***La décision de reporter*** l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen ***régulier et au moins tous les 6 mois***.	5. ***Le report de*** l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen ***en cas de changement des circonstances pertinentes***.

Or. en

Amendement 1084
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée du report de l'éloignement, il est tenu compte des éléments suivants:	***supprimé***
a. les besoins fondamentaux;	
b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;	
c. les soins d'urgence et le traitement indispensable des maladies;	
d. l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;	
e. les besoins particuliers des personnes vulnérables.	

Or. fr

Amendement 1085
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée du report de l'éloignement, il est tenu compte des éléments suivants:	***supprimé***
a. les besoins fondamentaux;	
b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;	
c. les soins d'urgence et le traitement indispensable des maladies;	
d. l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;	
e. les besoins particuliers des personnes vulnérables.	

Or. en

Amendement 1086
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée du report de l'éloignement, il est tenu compte des éléments suivants:	***supprimé***
a. les besoins fondamentaux;	
b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;	

c. les soins d'urgence et le traitement indispensable des maladies;

d. l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;

e. les besoins particuliers des personnes vulnérables.

Or. en

Amendement 1087
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée du report de l'éloignement, il est tenu compte des éléments suivants:	***supprimé***
a. les besoins fondamentaux;	
b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;	
c. les soins d'urgence et le traitement indispensable des maladies;	
d. l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;	
e. les besoins particuliers des personnes vulnérables.	

Or. en

Amendement 1088
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***En ce qui concerne*** la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée du report de l'éloignement, ***il est tenu*** compte des éléments ***suivants:***	6. ***Aux fins du réexamen visé au paragraphe 5, et lorsqu'ils examinent*** la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée du report de l'éloignement, ***les États membres tiennent*** compte des éléments ***énumérés au paragraphe 3.***

Or. en

Amendement 1089
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers*** pendant la durée du report de l'éloignement, ***il est tenu compte des éléments suivants***:	6. Pendant la durée du report de l'éloignement, ***les États membres veillent à ce qui suit***:

Or. en

Amendement 1090
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée du report ***de l'éloignement***, il est tenu compte des éléments suivants:	6. En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers pendant la durée ***de la suspension ou*** du report ***du retour***, il est tenu compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1091
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. les besoins fondamentaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1092
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. les besoins fondamentaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1093
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. les besoins fondamentaux;	a. les besoins fondamentaux ***des ressortissants de pays tiers sont satisfaits***;

Or. en

Amendement 1094
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1095
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1096
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;	b. l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre ***est maintenue***;

Or. en

Amendement 1097
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. les soins d'urgence et le traitement indispensable des maladies;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1098
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. les soins ***d'urgence*** et le traitement indispensable des maladies;	c. les soins et le traitement indispensable des maladies ***sont assurés***;

Or. en

Amendement 1099
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. les soins ***d'urgence*** et le traitement indispensable des maladies;	c. les soins et le traitement indispensable des maladies;

Or. en

Amendement 1100
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d. l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1101
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1102
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;	d. l'accès des mineurs au système éducatif de base ***est garanti*** en fonction de la durée de leur séjour;

Or. en

Amendement 1103
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d. l'accès des ***mineurs*** au système éducatif ***de base en fonction de la durée de leur séjour***;	d. l'accès des ***enfants*** au système éducatif;

Or. en

Amendement 1104
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. les besoins particuliers des personnes vulnérables.	e. les besoins particuliers des personnes vulnérables ***sont pris en considération***.

Or. en

Amendement 1105
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si l'éloignement est reporté, les mesures prévues à l'article 31 peuvent être appliquées lorsque les conditions sont remplies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1106
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si l'éloignement est reporté, les mesures prévues à l'article 31 peuvent être appliquées lorsque les conditions sont remplies.	7. Si l'éloignement est reporté, les mesures prévues à l'article 31 peuvent être appliquées lorsque les conditions ***à cet effet*** sont remplies.

Or. en

Justification

Si les conditions sont remplies, les dispositions de l'article 31 peuvent être appliquées.

Amendement 1107
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si l'éloignement est reporté, les mesures prévues ***à l'article*** 31 peuvent être appliquées lorsque les conditions sont remplies.	7. Si l'éloignement est reporté, les mesures prévues ***aux articles 21, 29 et*** 31 peuvent être appliquées lorsque les conditions sont remplies.

Or. en

Amendement 1108
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'éloignement ne peut être reporté lorsque le ressortissant de pays tiers ne respecte pas l'obligation de coopérer prévue à l'article 21, lorsqu'il représente un risque pour la sécurité conformément à l'article 16 ou lorsqu'il existe un risque de fuite conformément à l'article 30.

Or. en

Amendement 1109
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Contrôle de l'éloignement	
1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations d'éloignement. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés.	
2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et assurent l'accès aux lieux concernés.	
3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.	

Or. fr

Amendement 1110
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Contrôle de l'éloignement	
1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations d'éloignement. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés.	
2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et assurent l'accès aux lieux concernés.	
3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.	

Or. en

Justification

L'idée qui sous-tend le présent règlement est de réduire les charges administratives, et non d'en créer de nouvelles.

Amendement 1111
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Contrôle de l'éloignement	
1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations d'éloignement. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés.	
2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et assurent l'accès aux lieux concernés.	
3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.	

Or. en

Amendement 1112
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contrôle de ***l'éloignement***	Contrôle de ***la procédure de retour***

Or. en

Amendement 1113
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contrôle de ***l'éloignement***	Contrôle de ***la procédure de retour***

Or. en

Amendement 1114
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contrôle ***de l'éloignement***	Contrôle ***du retour***

Or. en

Amendement 1115
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations d'éloignement. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1116

Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations d'éloignement. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1117
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors ***des opérations d'éloignement***. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés.	1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors ***de toutes les étapes de la procédure de retour. Ce mécanisme complète et fonctionne en totale synergie avec les mécanismes de surveillance pertinents établis en vertu de l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356 (règlement sur le filtrage) et de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348 (règlement relatif à la procédure d'asile), et est établi conformément aux lignes directrices publiées par l'Agence des droits fondamentaux***. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés***, notamment des ressources humaines et financières, ainsi que de l'accès à toutes les informations et à tous les lieux physiques nécessaires***.

Or. en

Amendement 1118
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations ***d'éloignement***. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés.	1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations ***de retour et couvrir toutes les étapes de la procédure de retour établie dans la présente directive et de la procédure de retour à la frontière établie dans le règlement (UE) 2024/1349***. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés***, y compris un financement et des ressources adéquats***.

Or. en

Amendement 1119
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant ***pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations d'éloignement. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés.***	1. Les États membres prévoient un mécanisme indépendant ***conforme aux exigences énoncées dans le présent article, qui:***

Or. en

Amendement 1120
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***prévoient*** un mécanisme ***indépendant*** pour contrôler ***le respect des droits fondamentaux lors des*** opérations d'éloignement. Les États membres ***dotent*** le mécanisme de contrôle ***indépendant de*** moyens appropriés.	1. Les États membres ***peuvent prévoir*** un mécanisme ***existant*** pour contrôler ***les*** opérations d'éloignement. Les États membres ***déterminent si*** le mécanisme de contrôle ***a accès aux*** moyens appropriés.

Or. en

Amendement 1121
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient un mécanisme ***indépendant*** pour contrôler ***le respect des droits fondamentaux lors*** des opérations d'éloignement. Les États membres ***dotent*** le mécanisme de contrôle ***indépendant de*** moyens appropriés.	1. Les États membres prévoient un mécanisme pour contrôler ***l'efficacité, l'efficience et la rapidité*** des opérations d'éloignement. Les États membres ***veillent à ce que*** le mécanisme de contrôle ***ait accès aux*** moyens appropriés.

Or. en

Amendement 1122
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) ils contrôlent le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris la charte des droits

fondamentaux, en particulier en ce qui concerne le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et les règles applicables en matière de rétention; et

Or. en

Justification

Le libellé de l'article 15 a été amélioré en ce qui concerne les mécanismes de contrôle établis en vertu du pacte, en particulier l'article 10 du règlement sur le filtrage.

Amendement 1123
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) ils veillent à ce que les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux dans toutes les activités pertinentes en rapport avec la procédure de retour, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié, et déclenchent, si nécessaire, des enquêtes sur ces allégations et de suivre les progrès de ces enquêtes.
	Le mécanisme de contrôle indépendant couvre toutes les activités entreprises par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement. Le mécanisme de contrôle indépendant est habilité à adresser des recommandations annuelles aux États membres. Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour garantir l'indépendance du mécanisme de contrôle indépendant. Les médiateurs nationaux et les institutions nationales des droits de l'homme, y compris les mécanismes nationaux de prévention établis en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199, participent au fonctionnement du mécanisme de surveillance indépendant et peuvent être désignés pour accomplir tout ou partie des tâches de ce mécanisme. Le mécanisme de contrôle indépendant peut également faire intervenir des organisations internationales et non gouvernementales et des organismes publics indépendants des autorités procédant au filtrage. Pour autant que l'une ou plusieurs de ces institutions, organisations ou organismes ne sont pas directement associés au mécanisme de contrôle indépendant, le mécanisme de contrôle indépendant établit et entretient des liens étroits avec eux. Le mécanisme de contrôle indépendant établit et maintient des liens étroits avec les autorités nationales chargées de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données.

Or. en

Justification

Conformité avec l'article 10 du règlement sur le filtrage.

Amendement 1124
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme de contrôle indépendant. Les médiateurs nationaux ou les défenseurs des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, y compris le

mécanisme national de prévention prévu dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, participent au fonctionnement du mécanisme de surveillance indépendant et peuvent être désignés pour exercer tout ou partie des fonctions de ce mécanisme.

Or. en

Amendement 1125
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Le mécanisme de contrôle indépendant peut également faire intervenir des organisations internationales et non gouvernementales et des organismes publics indépendants des autorités procédant à la procédure de retour. Pour autant que l'une ou plusieurs de ces institutions, organisations ou entités ne sont pas directement associées au mécanisme de contrôle indépendant, celui-ci établit et entretient des liens étroits avec eux. Le mécanisme de contrôle indépendant établit et maintient des liens étroits avec les autorités nationales chargées de la protection des données et avec le Contrôleur européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 1126
Estrella Galán

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. L'Agence des droits fondamentaux publie des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place d'un mécanisme de contrôle et pour son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent demander à l'Agence des droits fondamentaux de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle indépendant, y compris les garanties d'indépendance, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Or. en

Amendement 1127
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Le mécanisme de surveillance indépendant veille à ce que ses procédures de contrôle intègrent une perspective sensible au genre et comprennent des protocoles spécifiques pour relever et traiter les violations fondées sur le genre. L'organe de contrôle indépendant comprend des experts formés à l'identification de la violence fondée sur le genre, de l'exploitation et d'autres violations des droits affectant les femmes et les filles.

Or. en

Amendement 1128
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et assurent l'accès aux lieux concernés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1129
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et assurent l'accès aux lieux concernés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1130
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés.*** Les États membres ***informent l'organisme*** de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et ***assurent*** l'accès aux lieux concernés.	2. Les États membres ***peuvent informer le mécanisme*** de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et ***accorder*** l'accès aux lieux concernés ***et aux seules personnes agissant pour le compte du mécanisme de contrôle et ayant obtenu l'habilitation de sécurité nécessaire conformément au droit national***.

Or. en

Amendement 1131
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les ***opérations d'éloignement*** à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen ***d'un examen documentaire et*** de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et assurent l'accès aux lieux concernés.	2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les ***procédures de retour*** à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen de contrôles sur place qui peuvent être inopinés***. De tels contrôles peuvent être complétés par un examen documentaire***. Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et assurent l'accès aux lieux concernés.

Or. en

Amendement 1132
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations ***d'éloignement*** à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui ***peuvent être*** inopinés. Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations ***d'éloignement*** à venir et assurent l'accès aux lieux concernés.	2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations ***de retour*** à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui ***sont*** inopinés. Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations ***de retour*** à venir et assurent l'accès aux ***personnes, documents et*** lieux concernés.

Or. en

Amendement 1133
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés.*** Les États membres ***informent l'organisme*** de contrôle***, à l'avance,*** des opérations d'éloignement à venir et ***assurent*** l'accès aux lieux concernés.	2. Les États membres ***peuvent informer le mécanisme*** de contrôle des opérations d'éloignement à venir et ***accordent*** l'accès aux lieux concernés***, aux personnes agissant au nom du mécanisme de contrôle indépendant et ayant reçu une habilitation de sécurité d'un niveau approprié délivrée par une autorité compétente conformément au droit national***.

Or. en

Amendement 1134
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. Les États membres informent ***l'organisme*** de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir ***et assurent l'accès aux lieux concernés***.	2. Le mécanisme de contrôle indépendant sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. Les États membres informent ***le mécanisme*** de contrôle ***indépendant***, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir.

Or. en

Amendement 1135
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres fournissent au mécanisme de contrôle indépendant un accès à tous les lieux pertinents, y compris aux centres de rétention, aux personnes et aux documents, dans la mesure où cet accès est nécessaire pour permettre au mécanisme de contrôle indépendant de remplir les obligations énoncées dans le présent article. L'accès aux lieux ou informations classifiées pertinents n'est accordé qu'aux personnes agissant au nom du mécanisme de contrôle indépendant et ayant reçu une habilitation de sécurité d'un niveau approprié délivrée par une autorité compétente conformément au droit national.

Or. en

Amendement 1136
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres étendent la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant chargé de surveiller le respect des droits fondamentaux pendant la procédure de retour à la frontière.

Or. en

Amendement 1137
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1138
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1139
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations ***d'éloignement*** sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.	3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations ***de retour*** sont communiquées à l'autorité nationale compétente ***au moyen d'un mécanisme de plainte confidentiel, sensible aux questions liées à l'enfance et au genre, mis en place*** par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais. ***Les États membres veillent, le cas échéant, à la possibilité de saisir la justice en vue de l'ouverture de procédures civiles ou pénales en cas de violation ou manquement aux droits fondamentaux, conformément au droit national.***

Or. en

Amendement 1140
Mélissa Camara

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours ***des opérations d'éloignement*** sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes ***traitent*** ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.	3. ***Le mécanisme de contrôle met en place et maintient un mécanisme de plainte confidentiel, adapté aux enfants et sensible au genre.*** Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours ***de la procédure de retour*** sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes ***enquêtent sur*** ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais***, et veillent à ce que les conséquences appropriées soient tirées conformément au droit national***.

Or. en

Amendement 1141
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les allégations étayées de ***non-respect des droits fondamentaux au cours*** des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.	3. Les allégations étayées de ***défaut de mise en œuvre rapide et efficace*** des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente par le mécanisme de contrôle. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 1142
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente ***par le mécanisme de contrôle***. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.	3. Les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente. Les autorités compétentes traitent ces allégations de manière efficace et dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 1143
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le mécanisme de contrôle indépendant visé au paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au mécanisme de contrôle destiné à contrôler le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, tel que prévu à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356, au contrôle de la procédure à la frontière, tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, et au rôle des contrôleurs des droits fondamentaux dans le contrôle du respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, tel que prévu à l'article 80 du règlement (UE) 2019/1896.

Or. en

Amendement 1144
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le mécanisme de contrôle indépendant est habilité à formuler des recommandations aux États membres et publie un rapport annuel sur ses activités et ses conclusions.

Or. en

Amendement 1145
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le mécanisme de contrôle indépendant publie des rapports sur ses activités et ses conclusions relatives aux opérations de retour.

Or. en

Amendement 1146
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres étendent le mandat du mécanisme de contrôle indépendant afin de permettre le contrôle du respect des droits fondamentaux pendant la procédure de retour à la frontière.

Or. en

Amendement 1147
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant visé au paragraphe 1 de moyens financiers suffisants.

Or. en

Amendement 1148
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Retour des ressortissants de pays tiers qui présentent des risques pour la sécurité	
1. Le présent article s'applique aux ressortissants de pays tiers lorsque:	
a. ils constituent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;	
b. il existe des motifs sérieux de croire qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];	
c. des éléments tangibles indiquent qu'ils ont l'intention de commettre une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre.	

2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12.

3. En dérogation aux dispositions pertinentes du présent règlement, des ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application du présent article peuvent:

a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum;

b. être placés en rétention en vertu de l'article 29, paragraphe 3, point c);

c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire, en étant séparés des prisonniers de droit commun;

d. être placés en rétention pour une durée dépassant la durée maximale mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, qui est déterminée par une autorité judiciaire en tenant compte des circonstances propres à chaque cas et qui fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire au moins tous les trois mois.

4. En dérogation aux dispositions de l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'exécution d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application du présent article n'est pas suspendue, sauf s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.

[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).

Or. en

Amendement 1149
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Retour des ressortissants de pays tiers qui présentent des risques pour la sécurité	
1. Le présent article s'applique aux ressortissants de pays tiers lorsque:	
a. ils constituent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;	
b. il existe des motifs sérieux de croire qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];	
c. des éléments tangibles indiquent qu'ils ont l'intention de commettre une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre.	
2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12.	
3. En dérogation aux dispositions pertinentes du présent règlement, des ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application du présent article peuvent:	
a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum;	
b. être placés en rétention en vertu de	

l'article 29, paragraphe 3, point c);

c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire, en étant séparés des prisonniers de droit commun;

d. être placés en rétention pour une durée dépassant la durée maximale mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, qui est déterminée par une autorité judiciaire en tenant compte des circonstances propres à chaque cas et qui fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire au moins tous les trois mois.

4. En dérogation aux dispositions de l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'exécution d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application du présent article n'est pas suspendue, sauf s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.

[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).

Or. en

Amendement 1150
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retour des ressortissants de pays tiers qui présentent ***des risques*** pour la sécurité	Retour des ressortissants de pays tiers qui présentent ***un risque*** pour la sécurité

intérieure

Or. en

Amendement 1151
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retour des ressortissants de pays tiers qui présentent des risques pour la sécurité	***Éloignement*** des ressortissants de pays tiers qui présentent des risques pour la sécurité

Or. en

Amendement 1152
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Le présent article s'applique aux*** ressortissants de pays tiers ***lorsque:***	1. ***Les*** ressortissants de pays tiers ***qui font l'objet d'une décision de retour et qui, sur la base d'une évaluation individuelle, sont considérés comme représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres sont soumis à une mesure d'éloignement conformément à l'article 13.***

Or. en

Justification

Le libellé est aligné sur les motifs de refus d'entrée prévus dans le code frontières Schengen. Il s'agit du meilleur parallèle pour les décisions de retour. Il devrait toujours y avoir une évaluation individuelle.

Amendement 1153
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent article s'applique aux ressortissants de pays tiers lorsque:	1. Le présent article s'applique aux ressortissants de pays tiers ***y compris les mineurs non accompagnés*** lorsque:

Or. fr

Amendement 1154
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. ils constituent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1155
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. il existe des motifs sérieux de croire qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];	***supprimé***

*[27] **Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).***

Or. en

Justification

Ce motif est déjà couvert au point a.

Amendement 1156
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. il existe des ***motifs sérieux de croire*** qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];	b. il existe des ***indices laissant supposer*** qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ***ou qu'ils ont commis une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins trois mois en vertu du droit national***;

*[27] **Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).***

Or. en

Amendement 1157
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. il existe des motifs sérieux de croire qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];	b. il existe des motifs sérieux de croire qu'ils ont commis ***ou facilité*** une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];
[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).	[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).

Or. en

Amendement 1158
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. il existe des ***motifs sérieux*** de croire qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];	b. il existe des ***indices clairs permettant*** de croire qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];
[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt	[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt

européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).

européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).

Or. en

Amendement 1159
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. il existe des motifs ***sérieux*** de croire qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];	b. il existe des motifs de croire qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil[27];
[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).	[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).

Or. en

Amendement 1160
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	b bis. il existe des indices laissant supposer que la personne est concernée par l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil;

Or. en

Amendement 1161
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. des éléments tangibles indiquent qu'ils ont l'intention de commettre une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce motif est déjà couvert au point a.

Amendement 1162
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. des éléments tangibles indiquent qu'ils ont l'intention de commettre une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre.	c. des éléments tangibles indiquent qu'ils ont l'intention de commettre ***ou de faciliter*** une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre.

Or. en

Amendement 1163
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. des éléments ***tangibles*** indiquent qu'ils ont l'intention de commettre une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre.	c. des éléments indiquent qu'ils ont l'intention de commettre une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre.

Or. en

Amendement 1164
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. des éléments ***tangibles*** indiquent qu'ils ont l'intention de commettre une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre.	c. des éléments ***raisonnables*** indiquent qu'ils ont l'intention de commettre une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre.

Or. en

Amendement 1165
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. ils ont commis une infraction passible d'une peine d'au moins deux ans

d'emprisonnement;

Or. en

Amendement 1166
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. ils ont commis une infraction passible d'une peine privative de liberté en vertu du droit national;

Or. en

Amendement 1167
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. il existe des indices laissant supposer qu'ils représentent une autre menace pour la sécurité telle que définie par le droit national;

Or. en

Amendement 1168
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. ils ont été condamnés pour une

infraction pénale conformément à la législation nationale;

Or. en

Amendement 1169
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter. il existe des indices clairs que le ressortissant de pays tiers est concerné par des activités qui incitent, soutiennent ou préparent des actes d'extrémisme violent ou de terrorisme;

Or. en

Amendement 1170
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter. le ressortissant de pays tiers est citoyen d'un pays figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1348;

Or. en

Amendement 1171
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter. ils sont des récidivistes de la petite délinquance;

Or. en

Amendement 1172
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater. il existe des motifs sérieux de croire que le ressortissant de pays tiers se livre à des activités qui constituent une menace pour les intérêts fondamentaux ou l'ordre constitutionnel d'un État membre.

Or. en

Amendement 1173
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater. l'État membre l'estime nécessaire, conformément au droit national, pour des raisons autres que celles énumérées aux points a) à e).

Or. en

Amendement 1174
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent, conformément à leur droit national, établir des motifs supplémentaires pour identifier un ressortissant de pays tiers comme une personne présentant un risque pour la sécurité.

Or. en

Amendement 1175
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article ***font l'objet d'un*** éloignement conformément à l'article 12.	2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article ***sont prioritaires pour un*** éloignement conformément à l'article 12. ***Les États membres éloignent le ressortissant de pays tiers dans les meilleurs délais.***

Or. en

Amendement 1176
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12.	2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12***, à l'exception***

des paragraphes 3, 4 et 6, qui ne leur sont pas applicables.

Or. fr

Amendement 1177
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement ***conformément à l'article 12***.	2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement.

Or. en

Amendement 1178
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement ***conformément à l'article 12***.	2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement.

Or. en

Amendement 1179
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les décisions de retour concernant les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article peuvent être traitées et exécutées en priorité.

Or. en

Amendement 1180
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En dérogation aux dispositions pertinentes du présent règlement, des ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application du présent article ***peuvent***:	3. En dérogation aux dispositions pertinentes du présent règlement, des ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application du présent article ***doivent***:

Or. en

Amendement 1181
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1182
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum;	***supprimé***

Or. en

Justification

Supprimé pour assurer la cohérence avec l'article 10.

Amendement 1183
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article ***d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum***;	a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article ***ou à une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée lorsque cela est justifié et proportionné au risque que représente le ressortissant de pays tiers pour la sécurité***;

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à garantir que les États membres aient la possibilité d'émettre une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée dans les cas où un ressortissant de pays tiers représente une menace grave et persistante pour la sécurité. Si l'article 10,

paragraphe 6, et l'article 16, paragraphe 3, limitent la durée maximale d'une interdiction d'entrée, certains cas concernant des personnes à haut risque nécessitent une réponse préventive plus solide et à plus long terme. Autoriser une interdiction d'entrée sans date de fin fixe, lorsque cela est dûment justifié et proportionné, offre aux États membres la flexibilité nécessaire pour faire face à des situations dans lesquelles le risque pour la sécurité n'est pas susceptible de diminuer dans un délai prévisible. La possibilité d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée reste strictement subordonnée à une évaluation individualisée, au respect des droits fondamentaux et des garanties, ainsi qu'à un réexamen périodique en vertu du droit national afin de garantir que la mesure ne persiste pas plus longtemps que la menace sous-jacente. Cette approche renforce la protection de la sécurité intérieure tout en garantissant le plein respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Amendement 1184
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article ***d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum***;	a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article ou à une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée lorsque cela est justifié et proportionné au risque que représente le ressortissant de pays tiers pour la sécurité;

Or. en

Amendement 1185
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article ***d'une période supplémentaire de 10 ans***	a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article ou à une interdiction d'entrée d'une durée

au maximum;	indéterminée lorsque cela est justifié et proportionné au risque que représente le ressortissant de pays tiers pour la sécurité;

Or. en

Amendement 1186
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10***, qui dépasse la durée maximale mentionnée au*** paragraphe ***6 dudit article d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum;***	a. être soumis à une interdiction d'entrée ***à vie***, imposée conformément à l'article 10 paragraphe ***7.***

Or. fr

Amendement 1187
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10***, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum;***	a. être soumis à une interdiction d'entrée ***à vie***, imposée conformément à l'article 10***.***

Or. en

Justification

Les personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne devraient plus jamais être autorisées à entrer sur le territoire de l'Union.

Amendement 1188
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. être soumis à une interdiction d'entrée***, imposée conformément à l'article 10,*** qui dépasse la durée maximale mentionnée ***au*** paragraphe 6 ***dudit article d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum***;	a. être soumis à une interdiction d'entrée ***initiale*** qui dépasse la durée maximale mentionnée ***à l'article 10,*** paragraphe 6;

Or. en

Amendement 1189
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire, en étant séparés des prisonniers de droit commun;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le droit administratif relatif à l'immigration ne devrait pas conduire à une présomption de criminalité. Les ressortissants de pays tiers qui ont commis des infractions pénales devraient être poursuivis en vertu du droit pénal de l'État membre concerné. C'est ainsi que les délinquants devraient être traités.

Amendement 1190
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire***, en étant séparés des prisonniers de droit commun***;	c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire;

Or. en

Amendement 1191
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire, en étant séparés des prisonniers de droit commun;	c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire ***ou dans des établissements sécurisés***, en étant séparés des prisonniers de droit commun;

Or. en

Amendement 1192
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire, en étant séparés des prisonniers de droit commun;	c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire ***et, si possible***, en étant séparés des prisonniers de droit commun;

Or. en

Amendement 1193
Marieke Ehlers

au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire***, en étant séparés des prisonniers de droit commun***;	c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire;

Or. en

Amendement 1194
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire***, en étant séparés des prisonniers de droit commun***;	c. être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire;

Or. en

Amendement 1195
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. être placés en rétention pour une durée dépassant la durée maximale mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, qui est déterminée par une autorité judiciaire en tenant compte des circonstances propres à chaque cas et qui fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire au moins tous les trois mois.	***supprimé***

Or. en

Justification

Amendement 1196
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. être placés en rétention pour une durée dépassant la durée maximale mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, qui est déterminée par une autorité judiciaire en tenant compte des circonstances propres à chaque cas et qui fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire au moins tous les trois mois.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le droit administratif relatif à l'immigration ne devrait pas conduire à une présomption de criminalité. Les ressortissants de pays tiers qui ont commis des infractions pénales devraient être poursuivis en vertu du droit pénal de l'État membre concerné. C'est ainsi que les délinquants devraient être traités.

Amendement 1197
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. être placés en rétention pour ***une durée*** dépassant la durée maximale mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, qui ***est déterminée*** par une autorité ***judiciaire en tenant compte des circonstances propres à chaque cas et qui fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire***	d. être placés en rétention pour ***des périodes supplémentaires*** dépassant la durée maximale mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, qui ***sont déterminées*** par une autorité ***compétente***.

au moins tous les trois mois.

Or. en

Amendement 1198
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. être placés en rétention pour une durée dépassant la durée maximale mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, qui est déterminée par une autorité judiciaire en tenant compte des circonstances propres à chaque cas et qui fait l'objet d'un contrôle par une autorité ***judiciaire*** au moins tous les ***trois*** mois.	d. être placés en rétention pour une durée dépassant la durée maximale mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, qui est déterminée par une autorité judiciaire en tenant compte des circonstances propres à chaque cas et qui fait l'objet d'un contrôle par une autorité ***compétente*** au moins tous les ***six*** mois.

Or. en

Amendement 1199
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article peuvent faire l'objet d'une interdiction d'entrée temporaire ou permanente conformément à l'article 10, paragraphe 7, point a).

Or. en

Amendement 1200

Mary Khan

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En dérogation aux dispositions de l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'exécution d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application du présent article n'est pas suspendue, sauf s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1201
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En dérogation aux dispositions de l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'exécution d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application du présent article n'est pas suspendue, sauf s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformité avec l'article 28, où le recours n'a aucun effet suspensif.

Amendement 1202
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En dérogation aux dispositions de l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'exécution d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application du présent article n'est pas suspendue, sauf s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1203
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ***dérogation aux*** dispositions de l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'exécution d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application du présent article n'est pas suspendue***, sauf s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement***.	4. En ***application des*** dispositions de l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'exécution d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application du présent article n'est pas suspendue.

Or. fr

Amendement 1204
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. ***En dérogation aux dispositions de l'article 28, paragraphes 2 et 3,*** l'exécution d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application du présent article n'est pas suspendue, sauf s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.	4. L'exécution d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application du présent article n'est pas suspendue, sauf s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.

Or. en

Justification

L'article 28, paragraphes 2 et 3, garantit le droit à un recours effectif. Ces droits s'appliquent à toutes les personnes se trouvant dans l'Union européenne, même celles considérées comme représentant un risque pour la sécurité intérieure. Il peut être raisonnable d'indiquer que le seul motif pour lequel l'éloignement de ces personnes devrait être suspendu est le risque de violation du principe de non-refoulement. L'existence d'un tel risque doit pouvoir être examinée par un tribunal conformément à l'article 28.

Amendement 1205
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les évaluations de sécurité effectuées au cours de la procédure de retour peuvent s'appuyer sur tout contrôle de sécurité antérieur effectué par les autorités compétentes dans le cadre d'autres procédures, notamment les procédures d'asile, de visa, de contrôle aux frontières ou de filtrage, et en tenir compte.

Or. en